

UNIVERSITÉ IBN ZOHR
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES
ET SOCIALES
AGADIR

**INTRODUCTION À L'ÉTUDE
DU DROIT**

(1ère année DEUG sc. éco.)

DISPENSÉE PAR

BOUCHHAB LARBI

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

**ANNEE UNIVERSITAIRE
2004-2005**

Table des matières

<u>Introduction</u>	3
<u>Chapitre premier : Les règles du droit objectif</u>	4

Section 1 : définition de la règle de droit objectif.....	4
Section 2 : classement et sources.....	4
Section 3 : caractéristiques.....	8
Section 4 : sanctions.....	9
Section 5 : : lois et règlements.....	11
<u>Chapitre deuxième : Le droit subjectif.....</u>	20
Section 1 : L'origine des droits subjectifs.....	21
Section 2 : Les différentes catégories.....	26
Section 3 : La transmission.....	31
Section 4 : L'extinction.....	33
Section 5 : Les garanties de paiement.....	36
<u>Chapitre troisième : La personnalité et la capacité juridique.....</u>	41
Section 1 : Classification des personnes.....	41
Section 2 : L'identification des personnes.....	46
Section 3 : La capacité juridique	50
<u>Chapitre quatrième : Généralités sur les institutions judiciaires.....</u>	57
Section 1 : Les principes fondamentaux.....	57
Section 2 : Les acteurs.....	59
Section 3 : Les procédures.....	61
Section 4 : Les recours.....	62
Section 5 : Les différents ordres de juridictions.....	63
<u>Bibliographie sommaire.....</u>	67

Introduction

Cette première partie du module « Cadre institutionnel » aura pour objet de familiariser les étudiants de première en sciences économiques avec les notions fondamentales du droit. Notions qui leur permettront de mieux comprendre le cadre juridique dans lequel se déroulent les activités économiques et les rapports d'affaires qui se nouent entre les différents acteurs dans ce domaine.

Ainsi cette introduction comportera-t-elle les quatre chapitres principaux suivants :

Chapitre premier : Les règles du droit objectif

Chapitre deuxième : Le droit subjectif

Chapitre troisième La personnalité et la capacité juridique

Chapitre quatrième : Généralités sur les institutions judiciaires

Chapitre premier : Le droit objectif

Pour donner une idée assez large de cette notion, nous proposons de traiter les points suivants : après une brève définition(section 1), on commencera par étudier la classification les règles de droit (section 2), leurs sources (section 3), leurs caractéristiques (section 4), les sanctions qui leur sont réservées (section 5); enfin nous aborderons l'étude des formes les plus importantes et les plus communes des règles de droit, à savoir les lois et les règlements (section 6).

Section 1 : Définition

Le droit au sens objectif est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les personnes aussi bien privées que publiques au sein d'une société donnée. Il englobe également les institutions qui ont pour mission d'arbitrer et/ou de résoudre les litiges qui naissent à l'occasion de ces rapports.

En somme, il s'agit des règles et des institutions qui sont imposées par l'Etat (ou la société) et dans l'élaboration desquelles la volonté des citoyens ne joue aucun rôle (du moins direct). Et c'est d'ailleurs pourquoi les règles du droit objectif sont qualifiées de générales et impersonnelles, étant définies par leur objet et non sur la base de considérations personnelles comme c'est le cas du droit subjectif.

Ainsi, les règles juridiques comprennent aussi bien les règles écrites que les règles non écrites, celles dites à caractère obligatoire absolu (ou impératives) et celles dites supplétives, etc.

Section 2 : Classement et sources

Etant donné ce caractère général des règles de droit, il est donc nécessaire de faire quelques distinctions qui rendraient cet ensemble un peu moins opaque et mystérieux. Pour ce, les juristes ont l'habitude de diviser ces règles en plusieurs catégories et sous-catégories afin de montrer, dans la limite du possible, la richesse de cette notion.

En outre, la diversité des règles du droit objectif peut s'expliquer par celle des sources desquelles elles proviennent.

§1) Classement.

Les juristes recourent généralement aux deux distinctions principales suivantes :

1) La distinction entre droit interne et droit international. Celle-ci est faite sur la base de la territorialité ou la non territorialité d'une règle de droit. Ainsi :

2) La distinction entre droit public et droit privé. Cette distinction est basée sur le fait qu'un rapport ou une activité peut relever ou non de l'« intérêt général », c'est-à-dire dont la finalité est de servir l'intérêt de la population et non l'intérêt particulier. En effet, l'intérêt général, d'après les juristes, est toujours présumé existant chaque fois l'Etat ou l'une de ses institutions sont parties prenantes. Ainsi distinguent-ils entre :

A) Le droit public qui est la branche du droit qui régit le fonctionnement des institutions et des administrations publiques dans leurs relations réciproques ou dans celles qui les lient aux citoyens. Relèvent donc de cette catégorie :

- le droit constitutionnel qui régit le fonctionnement de l'Etat et de ses différents organes (gouvernement, parlement, etc.) ;

- le droit administratif qui s'applique au fonctionnement des administrations et des autres personnes publiques dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public, de même qu'aux rapports qui lient ces dernières aux autres composantes privées de la société (citoyens, associations, sociétés, etc.);

- le droit des collectivités locales, dont le but est de préciser l'organisation du territoire et les règles qui régissent les différentes collectivités (création, mission, mode d'élection, etc.);

- le droit des finances publiques qui s'occupe de la comptabilité de l'Etat (règles budgétaires, recettes, dépenses, etc.).

B) Le droit privé qui regroupe l'ensemble des droits qui ne s'appliquent qu'aux rapports entre les personnes privées, c'est-à-dire dont l'action n'implique pas d'intérêt général. On y retrouve ainsi les sous-catégories suivantes :

- le droit civil et le code de procédure civile qui ont pour mission de régir les transactions juridiques à caractère privées : vente, achat, location, louage, transport, mandat, société, créances et dettes, etc., ainsi que les règles de procédure devant les tribunaux civils qui sont habilités à trancher les litiges portant sur les matières relevant de leur compétence ;

- le code de la famille, qui est le complément du droit civil pour les matières qui sont strictement personnelles (mariage, filiation, capacité, succession, etc.);

- le droit pénal et le code de procédure pénale , qui précisent les différentes catégories de crimes ainsi que les sanctions qui leur sont appliquées, de même que la procédure visant à établir et à prouver la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées de commettre ces crimes.

A ces droits s'ajoutent d'autres sous-catégories qui, bien qu'ayant leur origine dans le droit civil, ont fini par se séparer de celui-ci pour régir des domaines spécifiques. Il en est ainsi du :

- droit commercial, qui ne traite que de l'activité commerciale sous toutes ses formes (définition du commerce, statut du commerçant, moyens de paiement, contrats commerciaux, etc.);

- droit des sociétés, qui s'occupe de la détermination des différentes formes de sociétés, de leurs conditions de création, des règles de leur fonctionnement, etc.

§2) Sources

Les sources du droit sont nombreuses, et leur hiérarchie ou leur importance varient selon les systèmes juridiques concernés. C'est ainsi, par exemple, que notre pays, en vertu de l'article 6 de la Constitution de 1996, est un régime à caractère confessionnel (religieux). Et par conséquent l'Islam en tant que religion officielle est censé exercer une influence plus ou moins importante sur les différents aspects de la vie aussi bien privé que publique de nos compatriotes. Cette influence est celle du rite malékite qui est le dogme dominant dans notre pays. Influence qui se fait surtout sentir en matière de statut personnel et de régime successoral.

Cela dit, on compte parmi les sources du droit dans notre pays :

- le droit religieux, et principalement les préceptes du malékisme (l'une des quatre plus importantes doctrines musulmanes) dont les dispositions essentielles se retrouvent en matière de mariage, des droits de succession, de capacité juridique, etc.

- les lois et les règlements, c'est-à-dire l'ensemble des règles du droit positif qui sont le fruit de l'activité législative (Parlement) et administrative (autorités réglementaires). Cette activité, il faut le souligner, constitue la principale source du droit écrit.

- les traités et les conventions internationales qui lient notre pays aux autres Etats et organisations internationales gouvernementales (OIG) par lesquels on se trouve soumis à un ordre juridique supranational de plus en plus contraignant (Cf. les théories du droit international qui voient en le système actuel, qui comprend un droit international, un Conseil de sécurité, une Assemblée générale et une cour international de justice, l'image d'un Etat mondial).

- les coutumes. Une coutume est un comportement ou une habitude qui ont acquis ou ont été associés à un sens de l'obligation du fait de leur répétition pendant une longue période. Et bien que c'est une source « naturelle » de création du droit, la coutume a perdu de son importance du fait qu'elle est incapable de suivre l'évolution des rapports sociétaux, et ce, surtout, depuis les premières révolutions industrielles et technologiques. Elle est donc largement supplantée par les règles écrites.

- les principes généraux du droit. Ceux-ci sont fondamentalement ceux-là mêmes sur lesquels est généralement fondé un système juridique respectueux des intérêts aussi bien des individus que ceux de l'Etat. Ce sont donc des principes qui inspirent les créateurs de règles de droit et qui figurent soit dans des textes fondamentaux (comme la constitution), soit dans des conventions internationales (comme la Charte des Nations Unies de 1946, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, etc.).

Figurent parmi ces principes celui de l'égalité de tous devant la loi, y compris l'égalité des sexes, des races, des religions etc., le respect des droits inaliénables des être humains à la vie, à la santé, à l'éducation, etc.

- la jurisprudence, c'est-à-dire la pratique suivie par les tribunaux et les solutions qu'ils sont amenés à trouver à des cas (ou litiges) à la solution desquels ils ne disposent pas de règles juridiques adéquates. Ainsi même si les tribunaux ne font qu'appliquer les règles existantes, ils sont, cependant, amenés à créer, de manière indirecte, des « coutumes judiciaires » qui finiront un jour par devenir des règles normales de droit.

- la doctrine. C'est l'ensemble des idées qui opposent entre eux les juristes de tout bord (professeurs, avocats, magistrats) à l'occasion des débats, des publications ou des recherches qu'ils entreprennent. Ces idées peuvent influencer aussi bien les juges lorsqu'ils appliquent le droit que le législateur lorsqu'il légifère.

Section 3 : Les caractéristiques

Les règles juridiques, quelle qu'en soit la source, ont en commun un certain nombre de caractères essentiels que l'on peut résumer comme suit :

- une règle de droit a une portée générale et se distingue par un degré très élevé d'abstraction. La première est dû au fait que la règle juridique n'est destinée à aucune personne en particulier, même si elle est applicable à tout le monde. En outre, son caractère général existe même dans les cas où une règle n'est destinée qu'à une catégorie spécifique de personnes (groupe professionnel, d'âge, etc.). La seconde, l'abstraction, signifie que la règle de droit ne tient nullement compte des circonstances réelles dans lesquelles elle sera appliquée.

- elle est obligatoire, en ce sens que tout non-respect de cette règle entraîne automatiquement l'application d'une sanction dont le but est de garantir ledit respect. Mais il faut faire une nuance à ce propos : les règles juridiques n'ont pas toutes le même caractère obligatoire. En effet, il existe des règles dites « impératives », c'est-à-dire celles qui doivent être appliquées absolument, et que l'on qualifie de règles « d'ordre public » (ainsi qualifiées parce que leur violation remet en cause l'ordre social concerné). A côté de celles-ci, on trouve des règles dites « supplétives », c'est-à-dire celles que l'on peut écarter par notre volonté et que l'on peut remplacer par d'autres (par exemple les règles contractuelles).

- elle est donc sanctionnée, sinon elle perd sa raison d'être qui est de mettre de l'ordre dans la société. A ce propos il faut souligner que la sanction est plus forte et immédiate quand il s'agit d'une règle écrite (loi, règlement) que quand il s'agit d'autres catégories comme le droit religieux ou le droit coutumier.

- elle est temporelle, c'est-à-dire qu'elle est fonction des circonstances qui l'ont inspiré. Autrement dit, étant une réponse à un besoin social, une règle de droit, contrairement aux règles de la religion ou de la morale, évolue avec l'activité ou le rapport social qu'elle a pour mission d'organiser.

- elle s'applique à tous dès sa publication, et même à ceux qui n'ont pas pris connaissance de son existence. Autrement dit, nul n'est censé l'ignorer.

- enfin, une règle de droit n'est pas rétroactive, c'est-à-dire qu'elle n'est applicable qu'aux actes et aux rapports qui ont eu lieu après sa mise en application. Seules exceptions à ce principe : a) les règles interprétatives et, b) les règles favorables (ou moins sévères) pour un justiciable (ou un accusé).

Section 4 : Les sanctions

La sanction est l'acte par lequel une autorité publique, dûment et légalement habilitée, fait respecter l'application d'une règle de droit.

Il existe plusieurs types de sanctions, dont les principales sont soit les sanctions disciplinaires qui relèvent de la compétence d'un supérieur hiérarchique (cas par exemple des fonctionnaires, des travailleurs d'une entreprise, etc.), soit des sanctions au sens judiciaire et qui nous intéressent ici.

Celles-ci comprennent toutes les sanctions prononcées par les tribunaux ordinaires à l'encontre de toute personne rendue coupable de non-respect d'une règle de droit. Ces sanctions se subdivisent en deux catégories principales, à savoir les sanctions civiles et les sanctions pénales :

A) Les sanctions civiles

Celles-ci ont pour but de rétablir le déséquilibre qu'engendre le non-respect d'une règle de droit civil, et notamment des dispositions contractuelles qui expriment l'équilibre des intérêts entre les parties à une relation ou à un contrat.

Ces sanctions peuvent revêtir trois formes principales :

- la nullité ou l'annulation de l'acte vicié, c'est-à-dire qui est entaché d'un vice quelconque. Par exemple, une obligation extorquée sous l'effet de la menace ou qui résulte d'une erreur est nulle et sans effet à l'égard du débiteur de cette obligation. Autre exemple : l'article 146 du Code de statut personnel qui déclare nuls les actes accomplis par les déments ou par les prodigues;

- les dommages-intérêts, c'est-à-dire l'octroi d'une somme d'argent à la victime d'un préjudice en compensation des dommages que celui-ci aurait subi du fait d'autrui.

- à ces deux sanctions s'ajoute celle dite « contrainte », c'est-à-dire pour laquelle la loi prévoit l'usage de la pression sur la partie récalcitrante ou défaillante. Cette contrainte peut être soit directe, lorsqu'elle est exercée sur la personne elle-même (par exemple en cas d'expulsion); soit indirecte, lorsqu'elle porte sur ses biens uniquement (comme dans le cas de la saisie sous ses différentes formes).

B) Les sanctions pénales.

Elles sont destinées à punir certains comportements qui portent préjudice à la société : homicide, vol, escroquerie, atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, etc.

Trois sortes de sanctions sont prévues par le code pénal et qui correspondent aux différents degrés de gravité des actes incriminés ou sanctionnés :

pour les crimes (qui sont les actes les plus dangereux pour la stabilité d'une société et pour la sécurité de ses membres), les sanctions vont de la peine capitale à la réclusion (ou emprisonnement à temps limité, généralement moins de 5 ans), en passant par la dégradation civique, l'interdiction, etc.;

pour les délits, qui sont moins graves que les crimes, les peines prévues dépendent de la nature du délit. S'il s'agit d'un délit correctionnel (par exemple dans le cas des coups et blessures), la sanction comprend une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et une amende. Mais dans le cas de délit de police (ou actes dont résulte une atteinte à l'ordre public), la sanction ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement;

enfin dans le cas des contraventions résultant, par exemple, du non respect du code de la circulation, les peines prévues ne comportent généralement que des amendes plus ou moins importantes avec ou sans courte détention.

Section 5 : Les lois et les règlements

Les lois et les règlements occupent une place à part par rapport aux autres types de règles juridiques. D'abord, parce qu'ils sont les plus importants parmi ces dernières du point de vue nombre et facilité d'élaboration; ensuite à cause de leur adaptabilité aux rythmes des changements qui affectent les sociétés modernes et qui répondent donc le mieux aux nouveaux besoins de celles-ci.

Pour mieux préciser la nature spécifique de ces deux catégories de règles juridiques, nous les traiterons en cinq points principaux : la distinction entre loi et règlement (§ 1), le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des lois et des règlements (§ 2), l'entrée en vigueur de la loi et du règlement (§ 3) et l'abrogation de la loi (§ 4)

§ 1) La distinction entre loi et règlement

Cette distinction est relativement récente dans notre système juridique. En effet, étant donné que le pouvoir politique et son exercice étaient, depuis l'introduction de l'Islam au Maghreb, le monopole (presque) incontesté des dynasties qui se sont succédées dans cette région, il n'avait pas de limites telles qu'on les connaît aujourd'hui à travers notamment la séparation des pouvoirs ou l'existence d'instruments de contrôle de la gestion étatique et gouvernementale de la chose publique. C'est ainsi, par exemple, que notre pays, même pendant la période du Protectorat (1912-1956), n'avait pas de constitution et ne connaissait aucune réelle distinction des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), le Chef de l'Etat étant en même temps chef de l'exécutif et législateur et contrôlant très étroitement le système judiciaire au nom de la religion. Et ce n'est qu'en 1962, après l'entrée en vigueur de la Constitution du 14 décembre 1962, que l'on a vu une première tentative de distinction entre les pouvoirs, et par conséquent, entre les lois et les règlements.

Mais, en quoi consiste donc chacun de ces deux types de règles juridiques ? Et quels sont les domaines respectifs dans lesquels ils interviennent ?

I) La loi

Celle-ci est définie comme tout texte qui émane de l'une des deux chambres du Parlement (la Chambre des représentants et celle des Conseillers) dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de celui-ci tels que les énumère l'article 46 de la Constitution de 1996. Ainsi, une loi se définit-elle d'un côté par l'organe qui la crée et par le domaine qui lui a été attribué par la Constitution.

Cependant, cette définition mérite plus de précision, notamment en ce qui concerne l'organe chargé d'élaborer la loi. En effet, certaines circonstances peuvent

1) soit amener le Parlement en cas d'urgence à déléguer son pouvoir au gouvernement qui peut légiférer par décret. Dans ce cas, ces décrets doivent être soumis au Parlement pour approbation après l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation (article 45).

2) soit permettre au gouvernement, lorsque le Parlement n'est pas réuni en session, de prendre des mesures législatives sous forme de décrets-lois après consultation des commissions permanentes concernées des deux

chambres ; à condition que ces décrets-lois soient soumis à la ratification du Parlement dès la session suivante de celui-ci (article 55).

3) soit transférer au Chef de l'Etat l'exercice effectif du pouvoir législatif en cas de dissolution du Parlement (article 72).

4) soit, enfin, permettre au peuple de légiférer en lieu et place du Parlement lorsque celui-ci n'arrive pas à voter un texte controversé (article 69).

Cela dit voyons maintenant quels sont les domaines qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement, donc de la loi?(A) Et quelle est la procédure d'élaboration des lois?(B)

A) Les domaines de la loi

Selon l'article 46 de la Constitution ces domaines sont :

- les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la Constitution ;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, les règles de procédures civiles et pénales et la création de nouvelles juridictions;
- le statut des magistrats;
- le statut général de la fonction publique;
- les garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils et militaires;
- le régime électoral des Assemblées et Conseils des collectivités locales ;
- le régime des obligations civiles et commerciales ;
- la création des établissements publics ;
- la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- les lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat ;
- les lois organiques (article 58).

B) La procédure d'élaboration de la loi

La première étape de la vie d'une loi commence par la formulation d'un projet de loi (si l'initiative ou le texte émane du gouvernement ; projet qui doit d'abord être adopté en Conseil des ministres) ou d'une proposition de loi (si le texte émane des membres du Parlement). Ce projet ou cette proposition doivent être déposés indifféremment devant le bureau de l'une des deux

Chambres du Parlement. Celui-ci procédera à l'évaluation du projet ou de la proposition pour en déterminer le caractère législatif ou réglementaire, c'est-à-dire pour savoir s'il rentre dans le domaine de la loi (donc dans la compétence du Parlement) ou dans celui du gouvernement (qui exerce, concurremment avec le Roi, le pouvoir réglementaire). Ensuite, le texte est dirigé vers la commission parlementaire compétente, dont les travaux se poursuivent même en dehors des sessions parlementaires (article 54). Après examen du texte par cette dernière, celui-ci est ensuite présenté à la délibération devant la première Chambre saisie où il sera soumis au vote pour être adopté ou rejeté. Si le texte est adopté, il doit être présenté à la seconde Chambre pour délibération et vote. Un texte ne peut être adopté que si le vote des deux Chambres porte sur un texte identique.

Mais si le texte est rejeté par l'une des Chambres, on doit procéder à une nouvelle lecture, c'est-à-dire à un nouvel examen du texte et à un nouveau vote par chacune d'elles.

Et si, après les deux lectures, le texte n'est pas adopté par les deux Chambres dans les mêmes termes, ou si le gouvernement invoque l'urgence après une seule lecture, celui-ci peut demander la réunion d'une commission mixte paritaire pour formuler un compromis sur les dispositions qui sont à l'origine du refus d'adoption du texte. Ce texte de compromis peut être soumis par le gouvernement aux deux Chambres pour adoption. Et si la commission paritaire ne parvient pas à dégager un texte de compromis, ou si celui-ci n'est adopté par les deux Chambres, le gouvernement peut présenter le texte controversé à la Chambre des Représentants accompagné le cas échéant des amendements reçus au cours des délibérations et acceptés par le gouvernement. La Chambre des Représentants ne peut adopter définitivement ce texte qu'à la majorité absolue des membres qui la composent (article 58).

Quant aux lois organiques, c'est-à-dire celles qui ont pour but de préciser les modalités d'application des dispositions constitutionnelles, elles suivent presque exactement la même procédure que celle qu'on vient de voir ; sauf qu'elles ne sont soumises au vote de la première Chambre saisie qu'au bout de 10 jours après la date de leur dépôt devant le bureau de cette dernière.

Une fois adopté, le texte peut encore être déféré, s'il s'agit d'une loi ordinaire, devant le Conseil Constitutionnel pour conformité à la Constitution (article 81). Mais en cas d'une loi organique, l'examen par le Conseil Constitutionnel est obligatoire avant de devenir loi.

Qu'il s'agisse des lois ordinaires ou des lois organiques, celles-ci ne deviennent applicables qu'après leur promulgation et leur publication au

Bulletin Officiel. La première consiste en une sorte de visa du Chef de l'Etat pour signifier que le texte a été régulièrement adopté et est donc bon à publier ; quand à la seconde, la publication, elle est destinée à porter à la connaissance de la population l'existence de la loi avant qu'elle ne soit tenue de l'appliquer.

II) Le règlement

Les domaines de la loi étant énumérés de façon exhaustive, et constituant par conséquent l'exception, il en résulte que tous les autres domaines relèvent de la compétence générale du pouvoir réglementaire (article 47 de la Constitution). Donc, toutes les matières qui n'appartiennent pas au domaine législatif sont dévolues au Chef de l'Etat, au Premier ministre, et aux différentes autres autorités administratives.

Ainsi, le règlement peut se définir comme tout acte pris par le pouvoir exécutif dans les domaines qui ne relèvent pas de la loi. Ces actes peuvent revêtir soit la forme de :

§ 2) le contrôle de la loi et du règlement

Le contrôle auquel sont soumis les lois et les règlements est différent selon qu'il s'agit des unes ou des autres. En effet, lorsqu'il s'agit d'une loi, le contrôle porte sur le point de savoir si celle-ci est conforme ou non à la Constitution ou à l'un de ses principes fondamentaux. On parle alors de contrôle de la constitutionnalité de la loi. Par contre, s'il s'agit d'un règlement, il s'agira de contrôler sa conformité à la loi qui lui est supérieure, donc on parle de contrôle de la légalité du règlement. A ces deux types de contrôle on peut ajouter celui qu'assume une nouvelle institution créée par le dahir n°1-01-298, du 9 décembre 2001, à savoir « Diwan Al Madhalim ».

A) Le contrôle de la constitutionnalité de la loi

Celui-ci s'effectue au cours de l'élaboration de la loi, plus précisément après son adoption par la Parlement et avant sa promulgation et sa publication. Il s'agira, par exemple, de contrôler si une loi votée par le Parlement n'a pas violé le principe de la non rétroactivité proclamé dans le préambule de la Constitution.

Cela dit, quel est l'organe chargé d'effectuer ce contrôle ? Il faut dire d'emblée que les tribunaux ordinaires n'ont pas le pouvoir de dire si une loi est conforme ou non à la Constitution. Et ce pour différentes raisons : 1) il y a d'abord la séparation des pouvoirs qui veut que le judiciaire ne doive pas s'ingérer dans le domaine législatif, et vice versa ; 2) ensuite, il y a l'interdiction expresse de la loi qui, dans l'article 25 du Code de procédure civile, interdit aux juges de se prononcer sur le caractère constitutionnel ou non d'une loi ou d'un décret qu'ils doivent appliquer ; 3) enfin, il y a le fait que la Constitution elle-même attribue ce pouvoir au Conseil constitutionnel (C C) dont le fonctionnement est décrit dans les articles 78 à 81.

Cependant, le pouvoir de ce dernier n'est pas très important. En effet, contrairement à certaines constitutions étrangères qui ne limitent pas ce contrôle, la nôtre restreint le recours au C.C de plusieurs manières.

B) Le contrôle de la légalité du règlement

Contrairement aux lois que les juges n'ont pas la possibilité pour contrôler leur constitutionnalité, les règlements peuvent être contrôlés par les tribunaux ordinaires.

Ce contrôle s'effectue de deux manières :

C) Le rôle de Diwan Al Madhalim

La création de cette institution est un signe, parmi d'autres, du nouveau Chef de l'Etat qu'il veut rompre avec l'ancien système de gouvernement et de faire un pas de plus vers l'Etat de droit et vers le respect des droits des êtres humains.

L'Institution en elle-même n'est pas étrangère au système politique marocain. En effet, avant même l'avènement du protectorat, qui a créé les premières structures administratives et judiciaires modernes, le pays a connu l'existence d'un « vizir des Chikayat », c'est-à-dire une administration rattachée au palais et dont la mission était de recevoir, d'examiner les plaintes des « sujets » du roi et éventuellement d'intercéder en leur faveur auprès des administrations.

Il s'agit donc d'une institution d'intermédiation entre les citoyens et les pouvoirs publics à l'image de l'« Ombudsman » suédois (dont la création remonte à 1713) ou du « médiateur » en France depuis 1973.

Ainsi, le Wali Al Madhalim et ses délégués régionaux, qui ne sont ni une institution politique, ni une instance judiciaire, n'ont pour mission que de « promouvoir l'intermédiation entre, d'une part, les citoyens ou groupes de citoyens et, d'autre part, les administrations ou tout organisme disposant de la puissance publique et d'inciter ceux-ci à observer les règles de la primauté du droit et de l'équité » (art. 1 du dahir du 9 décembre 2001 portant création de cette institution).

Bref, le contrôle que peut exercer le Wali Al Madhalim n'est ni politique (comme dans le cas du C.C), ni judiciaire (comme pour les tribunaux administratifs). Il s'agit simplement d'une mission de bonnes offices, de conciliation et de conseil.

§ 3) L'entrée en vigueur de la loi et du règlement

Le caractère obligatoire de la règle juridique ne commence qu'avec la mise en application de la dite règle. Ainsi , une loi ou un règlement ne deviennent effectifs qu'après avoir été publiés, c'est-à-dire porté à la connaissance des personnes auxquelles ils sont destinés. Faute de cette démarche, la loi ou le règlement n'auraient aucune existence légale, ni aucune force obligatoire. De même que le principe juridique fondamental qui veut que personne n'est censé ignorer la loi n'aurait aucun sens. C'est pourquoi certains pays comme la Tunisie ou la France ont réglementé de façon détaillée la question de la publication des lois et des règlements. Mais, chez nous, aucun texte général n'existe à ce propos.

Cela dit, trois séries de problèmes se posent quant à la publication: y a-t-il obligation de publier les textes juridiques ? Quelles sont les modalités de la publication ? Et, enfin, quelle langue de publication fait-elle référence ?

I) La publication est-elle obligatoire ?

Comme nous l'avons vu plus haut, certains pays ont donné au principe de l'obligation de publier les textes juridiques un statut légal. C'est ainsi, par exemple, que le Code civil français dispose dans son article premier que les lois ne peuvent être exécutées qu'à partir du moment où elles parviennent à la connaissance des particuliers par leur insertion au Journal Officiel. De même

que d'autres pays comme la Jordanie ont même élevé cette obligation au rang de principe constitutionnel.

Au Maroc, et malgré la création depuis 1912 d'un organe spécial pour les publications légales-le Bulletin Officiel du Maroc-, il n'existe aucune disposition générale, ni législative ni réglementaire, qui impose aux autorités la publication des lois et des règlements. Seule une allusion vague à cette question figure dans la Constitution, mais elle ne concerne que les décrets-lois que peut prendre le gouvernement suite à une délégation à lui accordée par le Parlement (article 45).

Cependant, ce vide juridique a été heureusement comblé, même de façon partielle, par la jurisprudence marocaine qui a suivi en cela la position prise par les tribunaux du Protectorat à propos de la date d'application, donc de l'effet obligatoire des actes administratifs. Ainsi, ils ont, en effet, estimé que seule la publication de ces actes leur confère le caractère obligatoire. Et la Cour suprême est allée plus loin en 1972 en précisant que : « c'est la publication de l'ensemble des lois, décrets et arrêtés qui sont pris conformément aux principes fondamentaux du droit public [qui est la] condition essentielle pour les rendre obligatoires vis-à-vis des particuliers et des tribunaux » (Revue juridique, politique et sociale du Maroc, n° 13-14, 1983).

II) Les modalités de publication

Comme on vient de le voir, même en l'absence de texte qui oblige les pouvoirs publics à publier les textes de lois et de règlements, en pratique celle-ci a toujours été faite par insertion desdits textes au Bulletin Officiel. Mais cela n'interdit aucunement le recours à d'autres supports ou médias pour faire connaître ces textes à leurs destinataires comme les journaux, la radio, la télévision, etc. et ce tant que cette question ne sera réglementée.

Cependant, l'insertion, considérée comme fiable, ne pose pas moins certains problèmes relatifs, entre autres, aux erreurs qui peuvent s'introduire dans l'insertion, ou bien le délai qui sépare la sortie du Bulletin Officiel de l'imprimerie et sa mise effective à la disposition des citoyens ou bien, enfin, la valeur même de la publication des textes dans des pays où le taux d'analphabétisme est très élevé.

A côté de ce procédé de publication que l'on considère comme normal, on peut y ajouter des procédés de publication plus rapide auxquels l'administration, par exemple, peut recourir en cas d'urgence tels que le téléphone, le télex ou, pourquoi pas, l'Internet

III) Langue de publication et version de référence

Le fait de publier les textes de lois et de règlements en plusieurs langues soulève le problème de savoir quel est la version d'un texte qui doit être considérée comme faisant foi, c'est-à-dire celle à laquelle nous faisons plus confiance en cas de divergences entre les versions ou en cas d'ambiguïté de l'une d'elles ? Est-ce la version en français ou celle en arabe ? sachant que, même en considérant l'arabe comme langue officielle, les administrations comme les particuliers – surtout parmi les élites économiques et scientifiques – préfèrent se fier à la version en français des textes législatifs et réglementaires, la version en arabe n'étant le plus souvent que la traduction, parfois imparfaite de la première.

§ 4) L'abrogation de la loi

Une loi ne dure que tant que le besoin qui l'a engendré subsiste. Autrement dit, la loi étant une réponse à une nécessité sociale, elle est donc liée à la survivance de dernier. Ainsi, il n'est donc que normal qu'un texte juridique, loi comme règlement, soit affecté par les changements que connaît la société et les rapports qui s'y nouent.

Une fois sa mission achevée ou le besoin qui l'a dicté changé, une loi ou un règlement sont eux aussi appelés soit à être changé, soit à être remplacé. C'est ce que l'on appelle l'abrogation d'un texte. Ainsi, l'abrogation est le fait de retirer à une loi ou à un règlement son caractère exécutoire et obligatoire, et ce soit totalement, soit partiellement.

L'abrogation totale signifie que le texte soit totalement écarté ou aboli, quel soit remplacé ou non. Par contre, l'abrogation partielle est une modification d'un texte sur certains de ses points tout en continuant à être appliqué pour le reste.

De plus, l'abrogation peut être soit expresse, soit tacite. Elle est expresse lorsque une nouvelle loi ou un nouveau règlement dit clairement qu'il vient remplacer un texte ancien Et elle est tacite dans le cas où le nouveau texte comporte des dispositions qui sont en contradiction avec celles du texte qu'il a remplacé (par exemple un nouveau texte, qui interdit une chose qui était auparavant permise par un autre, implique l'abrogation tacite ou indirecte de ce dernier). C'est ainsi, par exemple que l'article 474 du Code des Obligations et des Contrats (D.O.C) affirme que : « les lois ne sont abrogées que par des

lois postérieures lorsque celles-ci l'expriment formellement ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure ».

Enfin, un texte peut aussi être éteint, donc ne plus être exécutoire, non plus suite à une abrogation, mais simplement par le seul fait de l'oubli. Ce que les juristes appellent la « désuétude », c'est-à-dire le fait de ne plus appliquer un texte pendant longtemps.

Chapitre deuxième : Les droits subjectifs

Le droit en ce sens désigne l'ensemble des avantages ou des prérogatives que se reconnaissent les sujets de droit tels qu'on les a définis au chapitre précédent.

Ainsi entendu, les droits subjectifs sont par nature difficile à cerner, étant donné le nombre infini qu'ils représentent. Mais les juristes – pour étudier ces droits - recourent plutôt, comme dans le cas des personnes morales, aux méthodes de classification et de distinction des différentes catégories et sous-catégories de droits subjectifs afin de les rendre aisément compréhensibles.

Pour notre part, nous procéderons d'abord par donner un aperçu sur l'origine des droits subjectifs, c'est-à-dire les moyens par lesquels une personne peut acquérir ces droits (section 1) avant d'entamer l'étude des différentes catégories de ces mêmes droits (section 2) Ensuite nous parlerons brièvement des moyens de leur transmission (section 3) et de leur extinction (section 4); avant de terminer par les garanties qui assurent leur paiement (section 5).

Section 1 : L'origine des droits subjectifs

L'ensemble de la doctrine moderne reconnaît que les sources des droits subjectifs se limitent à deux sources principales : les actes juridiques (A) et les faits juridiques (B).

§1) Les actes juridiques

Les actes juridiques peuvent être définis comme des instruments d'expression de la volonté qui tendent à produire des effets de droit. Les plus importants d'entre eux sont les contrats.

Un contrat est donc un acte juridique par lequel deux personnes au moins expriment leur volonté de créer des droits et d'assumer des obligations réciproques. Ainsi, une personne peut se trouver créancière de droits dont la source est constituée par la seule volonté d'une autre personne.

Pour mieux comprendre les mécanismes qui gouvernent les contrats nous parlerons notamment des différents types de contrats, leurs conditions de validité et de leur force obligatoire.

I) Les types de contrats

Les contrats peuvent revêtir plusieurs formes qui permettent de distinguer ceux-ci sur la base de plusieurs critères :

- selon le nombre de parties à un contrat, on distingue contrat unilatéral qui émane de la volonté d'une seule personne (exemple : le testament, le don, etc.) et contrat bi- ou multilatéral lorsque les parties au contrat sont nombreuses, comme le suggère la définition de l'article 982 DOC.
- selon l'engagement des parties, on peut distinguer entre contrat synallagmatique où chacune des parties s'engage envers l'autre (exemple : contrat de vente, de location, etc.) et contrat unilatéral qui n'engage qu'une seule partie (exemple : contrat de prêt).
- selon l'avantage que retire chacune des parties, on distingue entre contrat à titre onéreux lorsque chaque partie retire un avantage dudit contrat (exemple : contrat de vente, contrat de travail, etc.) et contrat à titre gratuit où l'une des parties seulement en tire avantage (exemple don, testament, etc.).
- selon la nature de l'avantage retiré, on peut parler soit de contrat commutatif dans le cas où chaque partie sait exactement ce qu'elle retire de l'opération objet du contrat (exemple : tous les contrats synallagmatiques), soit de contrat aléatoire dans le cas contraire (exemple : vente stipulée moyennant service d'une rente viagère).
- enfin selon la durée des contrats, on peut distinguer contrats à exécution instantanée, c'est-à-dire qui s'exécutent une fois pour toute et contrats à exécution successive qui s'échelonnent dans le temps (exemple : contrat de loyer, d'abonnement, etc.).

II) les conditions de validité du contrat

Pour être valable, un contrat doit réunir certaines conditions de fond et de forme.

A) Les conditions de fond

Celles-ci peuvent être résumées ainsi :

1) La capacité, qui est l'élément central de tout l'édifice juridique et qui définit le sujet de droit (voir supra).

2) L'accord de volonté qui signifie que les parties au contrat doivent exprimer librement leur intention d'être liées par les règles qui découlent de celui-ci. Autrement dit, de pouvoir bénéficier des droits et d'être tenues par les obligations que ce contrat crée entre les parties.

Cette volonté s'exprime par la rencontre de l'offre faite par une partie et par l'acceptation qui émane d'une autre.

De plus, cette rencontre de volonté ne doit pas être entachée de vices ou d'anomalies qui rendraient l'expression de l'accord des deux parties inopérant. Ainsi, par exemple, si une partie a conclu un contrat sous l'effet de la menace physique ou morale ou qu'elle a été induite en erreur par l'autre partie, ce contrat est nul.

3) L'objet du contrat. En effet, un contrat doit toujours avoir un objet qui peut consister soit à donner, soit à faire ou à ne pas faire quelque chose. Dans tous les cas, l'objet doit être réalisable ou possible, déterminable et surtout licite, c'est-à-dire non contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

4) La cause du contrat, c'est-à-dire l'élément psychologique qui motive une personne et l'amène à conclure un contrat. Comme l'objet, la cause doit être légitime (exemple : satisfaction d'un besoin, recherche du bénéfice, etc.). Mais, si une personne conclue un contrat dans un but contraire à la loi et à la morale, ce contrat sera considéré comme nul (exemple : souscription d'un prêt afin de rembourser une dette de jeu).

B) Les conditions de forme

Il s'agit surtout ici du formalisme qui doit présider à la conclusion d'un contrat. En effet, même si le principe général posé par le Code civil est la liberté de contracter (un contrat est valable qu'il soit conclu par écrit ou oralement, à l'exception du contrat dont la valeur dépasse 250 DH qui doit être

prouvé (seulement prouvé !) par écrit), certains types de contrats sont soumis à des formalités de rédaction et d'authentification sans lesquelles ces contrats ne peuvent être valables (exemples : contrat de société, contrat de cession d'immeubles immatriculés, etc.).

III) La force du contrat.

Une fois remplies toutes les conditions de sa formation, un contrat devient valable, c'est-à-dire qu'il commence à faire loi entre les parties. Mais son autorité et sa force se limitent, en général, aux seules parties contractantes et touche rarement les tiers. De plus, ses effets ne sont pas immédiats, en ce sens que sa mise en œuvre dépend des modalités d'application.

A) L'effet absolu du contrat

Comme le stipule l'article 230 DOC « les obligations contractuelles [comme les droits] valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Cette contrainte s'explique par la logique de l'autonomie de la volonté, par la règle morale qui veut que l'on tienne la parole donnée et par la nécessité sociale (sécurité des transactions).

Mais l'effet obligatoire du contrat doit être apprécié tant dans les relations entre les parties qu'à l'égard des juges qui veillent au respect de l'application du contrat.

- Vis-à-vis des parties : normalement, un contrat n'affecte que les parties qui l'ont conclu; comme il ne peut être modifié, suspendu ou anéanti que par l'accord simultané de ces dernières. Mais il arrive parfois que des personnes étrangères à sa formation (ou tierces) deviennent parties prenantes à ce contrat. C'est le cas par exemple du mineur représenté, du mandataire, des héritiers, etc.

- Vis-à-vis des juges : ceux-ci sont tenus, en cas de conflit, d'appliquer les dispositions du contrat telles que les parties les ont formulées (article 461 DOC). Mais quand ces dispositions se trouvent insuffisamment claires, il appartient aux juges de les compléter (c'est-à-dire les interpréter) selon les cas (article 462 DOC).

B) L'effet relatif du contrat

En principe le contrat ne produit d'effet qu'entre les parties contractantes. Cependant, certaines personnes peuvent être concernées de façon incidente. Il s'agit surtout des tiers et des ayants cause.

- Les tiers : ce sont les personnes qui n'ont pas participé à la conclusion du contrat, ni directement ni indirectement. Donc le contrat ne doit les toucher en aucune manière. Mais cela ne veut certainement pas dire que celles-ci peuvent totalement ignorer les conséquences de ce contrat. C'est ce que les juristes appellent l'opposabilité aux tiers. Cette opposabilité est cependant conditionnée par la publicité du contrat ou par la possession.

Cela dit, il existe des cas où l'effet relatif du contrat ne joue pas : il s'agit : 1) de la stipulation pour autrui, c'est-à-dire le fait qu'un contrat contienne des dispositions qui concernent une personne qui n'a pas participé à la formation du contrat (exemple : un vendeur qui désire que le prix d'une marchandise soit versé en totalité ou en partie à une tierce personne, contrat d'assurance-vie, etc.). 2) du porte-fort où une partie à un contrat s'engage à ce qu'une tierce personne assume une obligation quelconque.

- Les ayants-droit : Ceux-ci sont les personnes qui ont acquis des droits de l'une des parties au contrat (appelée *auteur*). Ici, les juristes sont divisés sur le point de savoir si ces personnes peuvent être liées par le contrat ou non. La réponse doit être nuancée : s'il s'agit des ayants-droit à titre universel (autrement dit les héritiers), la réponse est oui. Par contre, s'il ne s'agit que des ayants-droit à titre particulier (tels les créanciers), le principe est qu'ils ne sont pas concernés par un contrat auquel ils n'ont pas participé, à l'exception cependant des deux cas suivants : 1) les contrats constitutifs ou translatifs de droits réels (exemple : l'acheteur d'un immeuble immatriculé doit supporté les servitude ou les hypothèques consenties ultérieurement par le vendeur si elles sont inscrites au registre foncier). 2) les contrats de travail où la loi impose leur continuation en cas de vente de l'entreprise ou du fonds de commerce.

C) Les modalités d'exécution

Il s'agit des circonstances qui peuvent affecter l'exigibilité des droits qui naissent d'un contrat ou qui rendent leur application complexe.

- Concernant les modalités qui affectent l'exigibilité des droits, on peut les résumer ainsi : 1) l'existence d'un terme suspensif (exemple : une dette stipulée payable à une échéance donnée). 2) l'existence également d'une

condition suspensive (exemple : promesse d'achat conditionnée par l'obtention d'un crédit).

- Quant aux modalités qui compliquent l'obtention d'un droit , on peut mentionner : 1) la pluralité de droits; et dans ce cas on peut être soit face à des droits cumulés, c'est-à-dire dont le paiement doit être intégral (exemple : verser une somme d'argent *et* fournir un service), soit à des droits alternatifs dont l'exécution se réalise par le paiement d'un seul d'entre eux . 2) la pluralité de créanciers ou celle de débiteurs, et là aussi il peut s'agir soit de créances conjointes (fractionnées entre plusieurs débiteurs), soit de créances solidaires, c'est-à-dire que le titulaire du ou des droits peut obliger n'importe quel débiteur au paiement intégral.

§2) Les faits juridiques

Contrairement aux actes juridiques qui impliquent la volonté et l'intention d'une partie à un contrat de créer, de transformer, de transmettre, etc. des droits et/ou des obligations, les faits juridiques se traduisent par l'absence de toute intention, et se réduisent donc à de simples événements matériels qui finissent par produire des droits subjectifs. C'est le cas par exemple d'une naissance, d'un décès, d'un accident de la circulation, etc.

A cela s'ajoute une autre catégorie de faits juridiques qui, malgré l'existence d'une certaine volonté, leurs auteurs ne désirent pas les conséquences que ces faits ont engendrés. C'est ce qui arrive généralement dans les cas suivants :

- cas du délit civil (qui entraîne la responsabilité civile de son auteur). Ainsi, d'après l'article 77 DOC : « tout fait quelconque de l'homme qui, sans autorisation de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe ».

- cas du quasi-délit, c'est-à-dire de la responsabilité pour les dommages causés par la simple négligence ou imprudence de l'auteur.

- cas du fait d'autrui où une personne peut se trouver responsable des actes dommageables commis par les personnes, les biens ou les animaux dont elle a la garde. C'est le cas du père ou du tuteur vis-à-vis du mineur, du maître vis-à-vis des domestiques, du propriétaire de la chose ou de l'animal vis-à-vis de ces derniers, etc.).

Enfin, on rapproche de ces cas ceux des quasi-contrats où une personne peut retirer des droits d'une situation ou d'un fait sans qu'il y soit autorisée par la loi ou par un acte juridique normal. Ceci se réalise dans :

- l'enrichissement sans cause, lorsqu'une personne s'est enrichie indûment au dépens d'une autre, celle-ci devant restituer le bien ou la valeur dont elle s'est enrichie (article 66 DOC).
- le paiement de l'indu où une personne se croyant, par erreur, débitrice envers une autre personne effectue un paiement au bénéfice de cette dernière. Ceci, bien entendu, donne à la première personne droit à restitution.
- la gestion d'affaire qui consiste en l'exécution d'un travail ou d'une prestation par une personne au profit d'une autre sans qu'elle y soit obligée ou autorisée par la loi ou par contrat. C'est généralement le cas d'une personne qui effectue des travaux dans un immeuble appartenant à son voisin absent pour lui éviter l'aggravation éventuelle des dégâts.

Comme on le voit, dans tous ces cas des droits ont été reconnus à des personnes non pas sur la base de dispositions contractuelles, mais des seuls faits involontaires des parties.

Section 2 : Les différentes catégories de droits subjectifs

Les droits subjectifs se caractérisent par leur diversité; ce qui rend leur classification malaisée. Cependant, les auteurs comme les juristes ont l'habitude d'opérer certaines distinctions fondamentales afin de les rendre un peu plus accessibles aussi bien aux étudiants qu'aux profanes.

Ainsi en suivant leur démarche, on peut distinguer plusieurs catégories de droits subjectifs selon certains critères : si l'on se base sur les droits eux-mêmes on peut distinguer droits patrimoniaux et non patrimoniaux (A) et droits réels et droits personnels (B); par contre, en considérant l'objet de ces derniers, on peut distinguer biens corporels et biens non corporels (C), biens consommables et biens non consommables/fongibles et non fongibles (D), biens meubles et biens immeubles (E) et enfin immeubles immatriculés et non immatriculés (F).

A) Les droits patrimoniaux et non patrimoniaux

Cette distinction est fondée sur le caractère pécuniaire ou non pécuniaire des droits. Ainsi :

1) Les droits patrimoniaux

Ceux-ci se réfèrent à tous les droits qui peuvent être évalués en une somme d'argent et qui peuvent donc faire partie du patrimoine d'une personne. Par conséquent, leurs titulaires peuvent en disposer par toute sorte d'opérations juridiques : vente, achat, location, don, échange, etc. De ce point de vue, on peut dire que cette catégorie constituent l'essentiel des droits subjectifs puisqu'ils sont susceptibles d'appropriation individuelle et/ou collective : par exemple tous les biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, etc. rentrent dans cette catégorie. Dans ce sens, on considère la propriété comme un droit subjectif.

2) Les droits extra-patrimoniaux

A l'inverse, les droits extra-patrimoniaux sont ceux qui ne peuvent ni être exprimés en valeur pécuniaire, ni faire l'objet d'appropriation comme les autres biens. C'est le cas par exemple des droits civiques, c'est-à-dire ceux qui découlent de la citoyenneté (droit à la libre expression des idées, droit de circuler librement, droits d'électorat, etc.). Ou des droits de famille comme le droit de garde des enfants ou le droit à la pension alimentaire, etc.

B) Les droits réels et les droits personnels

Cette distinction repose sur la nature des droits en question, ou plus exactement sur les liens juridiques qui s'établissent entre les personnes et des biens. Ainsi :

1) Les droits réels

Sont les droits qui expriment le lien entre une personne et une ou plusieurs choses. Ces droits confèrent à leur titulaires un certains nombres de prérogatives ou de pouvoirs sur ces choses. Par exemple le propriétaire d'un bien peut en disposer à sa guise : il peut le vendre, le louer, le détruire, etc. Ainsi, le droit de propriété est un droit absolu qui peut être opposé aux tiers. De plus, il donne lieu à d'autres droits secondaires tels que le droit de suite qui permet au propriétaire d'un bien de suivre celui-ci entre les mains des tiers en

cas de non-paiement et le droit de préférence qui permet également au propriétaire d'être payé en priorité avant les autres créanciers de son débiteur.

Cela dit, les droits réels se subdivisent en deux sous-catégories principales :

a) les droits réels principaux qui sont limités en nombre, étant donné les pouvoirs exorbitants qu'ils confèrent à leurs titulaires (article 8 du dahir du 2 juin 1915 sur les immeubles immatriculés). On compte parmi eux les droits suivants :

- le droit de propriété : dont la définition est donnée par l'article 9 du dahir du 2 juin 1915 qui stipule que celui-ci est le : « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue , pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

- le droit d'usufruit : c'est-à-dire celui qui permet à une personne de jouir (ou de tirer fruit) d'un bien dont la propriété appartient à une autre personne (article 35).

- l'emphytéose : ou la location à long terme (entre 18 et 99 ans) qui accorde à son titulaire certains droits relevant de la propriété (droit de suite, droit de préférence, hypothèque, etc.) (article 87).

- le droit de superficie : qui confère à son titulaire l'appropriation d'immeubles ou de plantations se trouvant sur un terrain appartenant à autrui (article 97).

- la servitude : qui consiste en une charge imposée à un immeuble au bénéfice d'un autre moyennant compensation (par exemple la servitude de passage au profit des immeubles enclavés) (article 108).

b) les droits réels accessoires qui, comme leur nom l'indique, portent sur les biens (puisque se sont des droits réels) mais uniquement dans le but de garantir le paiement des droits personnels ou droits de créance. On les appellent aussi sûretés réelles pour les distinguer des sûretés personnelles comme les cautions.

Il en est ainsi :

- des hypothèques qui sont des droits réels immobiliers destinés à garantir le paiement d'une obligation (article 157).

- des gages qui consiste en la possibilité donnée au créancier de garder ou de retenir une chose jusqu'au paiement total de la dette et de la vendre en cas de non paiement, le tout avec un droit de préférence par rapport aux autres débiteurs éventuels (article 1148 DOC).

2) Les droits personnels

Ce sont les droits qui expriment une relation entre une personne et une autre personne, autrement dit les droits de créance qui permettent à une personne, le créancier, d'exiger le paiement ou l'exécution d'une obligation d'une autre personne, le débiteur. Par nature, ces droits sont illimités et constituent le cœur même du droit civil qui régit toutes les relations à caractère privée que les personnes, aussi bien physique que morales, peuvent nouer entre elles grâce aux différents types de contrats.

C) Les biens corporels et non corporels

L'intérêt de cette distinction réside dans le fait qu'elle permet surtout de reconnaître l'existence de certains droits qui, autrement, n'aurait pas de cadre juridique pour les contenir. Ainsi :

- 1) les biens corporels désignent-ils tous les biens qui ont une existence matérielle.
- 2) alors que les biens non corporels renvoient aux biens dits immatériels mais qui peuvent malgré tout faire l'objet d'appropriation individuelle ou collective.

Dans cette dernière catégorie, il s'agit essentiellement de certains droits économiques ou intellectuels tels que la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle (qui se matérialise dans des brevets d'invention ou des licences) et du fonds de commerce. Plus récemment, le développement de ce que l'on appelle désormais les industries de la communication et de l'information a fait apparaître des biens immatériels qui se vendent et s'achètent sous formes de bytes et d'octets.

D) Les biens consommables et non consommables et les biens fongibles et non fongibles

En ce qui concerne le premier groupe, on distingue

- biens consommables, c'est-à-dire ceux qui se transforment et/ou se détruisent par le premier usage. C'est le cas de tous les produits de consommation courante et de même de l'argent lorsqu'il est dépensé (article 275 DOC);
- et biens non consommables dont la valeur n'est pas altérée par l'usage (du moins le ou les premiers usages) comme les immeubles, les biens de consommations durables, etc.

L'intérêt de cette distinction apparaît lorsque ces biens font l'objet de transactions juridiques (vente, achat, location, prêt, etc.). Ainsi, si l'objet de la transaction – disons un prêt – est un bien consommable, la restitution ne doit pas nécessairement porter sur le même bien, contrairement à un bien non consommable qui doit être restitué soi-même.

Quant au second groupe, il porte sur la distinction entre :

- les biens fongibles sont les biens indistincts, donc interchangeables. Par exemple une quantité de blé, une somme d'argent (pièces, billets de banques ou titres de bourse), etc. sont des biens fongibles parce que toute quantité de blé ou tous les billets de banques peuvent remplacer d'autres, puisqu'ils appartiennent au même genre : blé, monnaie.

- les biens non fongibles, par contre sont ceux qui se caractérisent par leur individualité, et donc ne se confondent pas dans les autres biens mêmes les plus proches. Il en est ainsi des choses dont l'identité est certaine (maison, tableau de maître, et tout autre objet individualisé) (article 245 DOC).

Comme pour la distinction précédente, l'intérêt de celle-ci réside dans les conséquences juridiques qui s'attachent à ces biens. Ainsi, un droit ou une obligation qui porte sur un bien fongible est supposée payée dès que le débiteur remet ou paye la même quantité de ce bien, et ce même si sa valeur a changé vers le haut ou vers le bas. Par contre, s'il s'agit d'un bien non fongible, le paiement n'est parfait que si le débiteur remet le bien indiqué et spécifié dans le contrat.

E) La distinction entre biens meubles et biens immeubles

Cette distinction est également essentielle du point de vue juridique. Ainsi :

- les biens meubles sont ceux qui peuvent être déplacés, donc détachables du sol ou des immeubles. Cette sous-catégorie englobe l'ensemble des biens corporels et incorporels déjà évoqués. De même que l'on peut y inclure les biens que l'on qualifie de meubles par anticipation (ou par destination), c'est-à-dire les biens immeubles (bâtiments, arbres, etc.) qui sont destinés à la casse ou à la coupe.

- quant aux biens immeubles, qui sont le contraire des précédents, ils se subdivisent en : 1) immeubles par nature qui comprennent les terres et les bâtiments (arbres, constructions, etc.) ; 2) les biens réputés immeubles et les biens dits en « perpétuelle demeure » qui sont des biens meubles, mais du fait qu'ils sont attachés à des biens meubles (comme les arbres et leurs fruits avant

la cueillette) ou qu'ils sont dédiés à leur exploitation (machines agricoles, appareils de chauffage central, etc.) .3) les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent qui sont, en réalité, des droits immatériels, mais du fait qu'ils s'appliquent à des biens immeubles le législateur leur a conféré le caractère immeuble. Il s'agit des droits réels immobiliers (propriété, usufruit, servitude, etc.) et des actions immobilières (c'est-à-dire les actions en justice qui portent sur des droits immobiliers) (article 6 du Code immobilier du 6 juillet 1932).

F) Les immeubles immatriculés et non immatriculés

L'intérêt de cette distinction réside dans le fait que les deux sous-catégories sont régies par des dispositions juridiques différentes. Ainsi :

- les immeubles non immatriculés peuvent s'acquérir par la simple possession, à condition que celle-ci : 1) soit prolongée (plus de 10 ans entre étrangers et, exceptionnellement, plus de 40 s'il s'agit des membres de la famille ou des alliés) ; 2) soit sous forme d'occupation ou de propriété ; et 3) soit publique, ininterrompue et paisible.

- de leur côté, les immeubles immatriculés, qui sont régis par les dahir du 12 août 1913 et du 2 juin 1915, bénéficient d'une protection juridique très solide. En effet, l'immatriculation a pour conséquence : 1) l'individualisation de l'immeuble par son enregistrement sur le livre foncier; 2) l'épuration de toute forme de contestation antérieure à l'immatriculation ; et 3) l'établissement du titre de propriété qui rend celle-ci définitive et inattaquable.

Section 3 : La transmission des droits subjectifs

Les droits, comme les obligations, peuvent se transmettre comme toute valeur économique faisant partie du patrimoine d'un sujet de droit, sauf si la loi l'interdit. Ainsi, les articles 191 à 193 DOC interdisent-ils la cession des droits :

- lorsque la cession porte sur des droits purement personnels ;
- lorsqu'elle porte sur un droit contesté ;

Quoi qu'il en soit, la transmission ou le transport des droits se réalise par l'une des modalités suivantes :

- 1) la transmission à titre universel, comme dans le cas des héritiers ;
- 2) et la transmission à titre particulier si elle concerne un seul droit.

Cette dernière peut, à son tour, revêtir les trois formes principales suivantes : la cession de créance (A), la cession de dette(B) et la délégation(C).

A) La cession de créance

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne transfère à une autre personne son droit de créance sur un débiteur, que ce soit à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (don).

Ainsi, la cession met en rapport trois personnes : le cédant, qui est l'ancien créancier; le cessionnaire, qui est le nouveau créancier et le cédé, c'est-à-dire le débiteur. Entre les deux premiers, la cession est parfaite dès la rencontre de leurs volontés, le troisième n'étant pas obligé de donner son accord (article 194 DOC). Mais pour être opposable aux tiers, y compris au cédé, la cession doit être signifiée à celui-ci ou acceptée par lui dans un acte daté (article 195).

B) La cession de dette

Contrairement à la cession de créance qui se fait sans le consentement du débiteur, la cession de dette ne peut pas se réaliser sans l'accord du créancier. En effet, dans le premier cas, le débiteur n'a ni à gagner, ni à perdre en cas de changement de titulaire de la créance. Par contre, le créancier est sensible à la solvabilité du nouveau débiteur, dans le second cas. Seule exception à cette règle : en cas de vente d'un fonds de commerce ou d'un patrimoine, la loi fait obligation au nouvel acquéreur d'honorer les droits de créances existants (article 210 DOC)

Enfin, en cas d'accord du créancier pour changer de débiteur, les parties doivent procéder à une « novation » par substitution de débiteur : l'acte intervenu n'opérera pas de transmission de la dette ancienne, mais extinction de celle-ci et création en même temps d'une obligation identique à la charge du nouveau débiteur (c'est le cas par exemple lorsqu'une personne achète un appartement à crédit et le revend ensuite à une autre (devenue nouvel acquéreur) qui prend ainsi en charge le paiement des mensualités du prêt en cours) .

C) La délégation

C'est l'opération par laquelle une personne (le délégant) ordonne à une autre (le délégué) d'effectuer une prestation au profit d'une tierce personne (le délégataire). Elle est parfaite par le seul consentement du délégant et du délégataire, même à l'insu du débiteur. De plus, la délégation a pour effet de libérer le délégant de sa dette, à moins qu'elle soit interdite par le contrat ou par la loi.

Section 4 : L'extinction des droits

Les droits subjectifs s'éteignent normalement par le paiement, c'est-à-dire par l'exécution qui peut se faire soit sous forme de versement de sommes d'argent, soit l'accomplissement d'une prestation, soit par le transfert d'un bien, etc.(A). Mais il arrive que ces droits (ou ces obligations) s'éteignent sans exécution (B).

A) L'extinction par l'exécution

Celle-ci se réalise de deux façons :

1) Le paiement

Par paiement il faut entendre non pas seulement l'opération pécuniaire ou monétaire qui consiste à transférer une somme d'argent d'un débiteur à son créancier, mais toute exécution d'une obligation quel qu'en soit l'objet. Ainsi, l'article 330 DOC ne dit pas autre chose en affirmant que : « l'obligation est éteinte lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par le contrat ».

Cela dit, pour être valable, le paiement doit se faire sur la base du respect des conditions suivantes :

- si l'obligation consiste en un transfert ou une livraison d'une chose (marchandise, sommes d'argent, etc.), il est généralement exigé du débiteur qu'il soit propriétaire de la chose et qu'il ait la capacité de l'aliéner ;
- le paiement n'est également valable que s'il a été fait à la personne ayant la capacité et la qualité pour le recevoir. Normalement, la personne qui répond le mieux à cette condition est le créancier lui-même. Et si ce dernier est incapable, le paiement sera reçu par son représentant légal. De son côté, le débiteur n'est pas tenu de payer personnellement, un tiers mandaté peut le faire à sa place (dans ce cas on parle de *subrogation*).

- le paiement doit avoir un objet tel qu'il aboutisse à une exécution exacte et complète de l'obligation en question. Ce qui exclue la substitution de la chose à remettre ou le paiement partiel, sauf accord du créancier. Toutefois, en matière de lettre de change, la loi interdit au porteur de refuser un paiement partiel en cas d'insuffisance de la provision .
- la date du paiement constitue également une condition pour la validité d'un paiement, notamment si l'obligation comporte un terme. Mais cela n'empêche pas un débiteur en difficulté (économique, par exemple) de solliciter du tribunal un délai de grâce si une telle possibilité est prévue par le contrat ou par la loi. Cependant, un débiteur d'une lettre de change ou d'un chèque ne peuvent bénéficier de cette faveur.
- le lieu de paiement est, en principe, le domicile réel du créancier où le débiteur doit effectuer le paiement (on dit « les dettes sont portables et non quérables ») ; mais le contrat peut stipuler autrement.
- les frais sont normalement à la charge du débiteur.

2) la compensation

Celle-ci peut se réaliser lorsque deux personnes sont à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre. Dans ce cas, elles peuvent, grâce à la compensation, procéder à l'extinction de leurs créances réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible (article 367 DOC).

Mais, pour que la compensation puisse être valable, il faut que les deux dettes soient liquides (c'est-à-dire que leurs montants sont déterminés), exigibles (leurs termes sont échus) et fongibles (portant sur des biens de même nature). Mais cela n'empêche pas les parties contractantes de décider autrement. Enfin, la compensation est interdite lorsqu'il s'agit de créances insaisissables (comme les pensions alimentaires) ou de créances de l'Etat.

B) L'extinction sans exécution

Cette forme d'extinction des obligations est très rare. elle se réalise dans les quatre hypothèses suivantes :

1) la prescription. Celle-ci est entendue comme l'extinction d'un droit qui n'a pas été réclamé pendant un certain temps. Ainsi, un créancier qui ne fait pas valoir son droit pendant un certain temps risque de voir sa créance s'éteindre, donc il ne peut plus agir contre son débiteur.

Normalement, le délai de prescription en matière civile est de 15 ans (article 387 DOC). Mais ce délai est raccourci pour certaines catégories de professions. Ainsi, pour les commerçants, fabricants et fondeurs, pour les actions entre associés, pour les loyers et redevances, etc., le délai de prescription est de 5 ans seulement. Quant aux médecins, pharmaciens, architectes, agriculteurs, etc. ce délai est de 2 ans. Enfin pour les ouvriers, employés, domestiques, etc., il est de 1 an.

2) la remise de dette. Elle intervient lorsqu'un créancier renonce volontairement à exiger le paiement de sa dette. Cette forme d'extinction peut intervenir comme donation indirecte, mais aussi sous forme de concordat : un commerçant en mauvaise situation peut voir ses créanciers renoncer à une partie de leurs créances pour lui permettre de rétablir sa situation et s'acquitter du reste de ses dettes.

3 la novation. C'est-à-dire le remplacement d'une dette par une autre. Elle peut s'opérer par changement du créancier, du débiteur ou de l'objet de l'obligation ancienne. Mais pour qu'il puisse y avoir novation, il faut que les parties aient l'intention de novier. Ainsi, la remise d'un chèque ne peut être considérée comme novation véritable par changement de débiteur, puisque le tireur n'est libéré de sa dette qu'après paiement du chèque.

4 la confusion. C'est la réunion sur une même personne des qualités de créancier, de débiteur d'une même obligation (article 366 DOC). Par exemple, un fils doit 1 000 DH à son père. La mort du père fait du fils son unique héritier. Dans ce cas, le fils devient le créancier et le débiteur de la même somme de 1 000 DH. Ainsi il y a confusion parce que le titulaire ne peut pas en réclamer l'exécution. C'est donc cette impossibilité qui éteint l'obligation.

Mais, en réalité, il ne s'agit que d'une paralysie, puisque la loi stipule que la confusion peut être levée quand la cause qui l'a engendrée vient à disparaître (article 370 DOC).

Section 5 : Les garanties des droits subjectifs

D'une façon générale, le paiement des droits et l'exécution des obligations sont garantis par la loi par l'intermédiaire des sanctions qui sont prévues à cet effet et qui sont appliquées par les tribunaux. Mais, à côté de cette protection générale, il existe d'autres moyens de garantir l'exécution de ces obligations : les « sûretés ».

En effet, face au risque de non-paiement dû à l'insolvabilité (ou à l'impécuniosité) éventuelle du débiteur ou à sa mauvaise foi, la loi a prévu certains moyens de protection des droits des créanciers comme le cautionnement, le gage, le privilège et l'hypothèque.

L'ensemble de ces moyens est classé en deux catégories : les garanties légales et les garanties conventionnelles.

§1) Les garanties légales

Celles-ci comprennent un gage général - qui peut être renforcé au bénéfice de certains créanciers - et un pouvoir de contrainte qui prend la forme de saisie.

I) Le gage général

Par gage général, on entend la garantie qui porte sur l'ensemble des biens, y compris les biens à venir, qui composent le patrimoine du débiteur et qui permet à de les faire saisir en cas de non paiement d'une obligation.

Cette forme de garantie se caractérise par le fait qu'elle bénéficie à tous les

créanciers qui ne disposent pas d'autres sûretés sans distinction. Ces derniers sont alors qualifiés de créanciers chirographaires (c'est-à-dire dont les droits ne se fondent que sur des actes sous seing privés). Seule exception à cette égalité des créanciers : le cas du créancier qui poursuit les biens du débiteur avant les autres a droit à être payé le premier.

Malgré la protection insuffisante que représente le gage général, il existe certaines protections qui permettent d'atténuer cette insuffisance. Il s'agit :

a) premièrement, des moyens de défendre l'intégrité du patrimoine du débiteur pour éviter que celui-ci ne se fasse appauvrir aux dépens de ses créanciers. Pour cela la loi a prévu deux types d'action en justice qui permettent aux créanciers d'agir à la place du débiteur pour récupérer les créances éventuelles de celui-ci. Il s'agit de :

- l'action oblique, qui permet au créancier d'exercer les droits du débiteur négligent au nom et pour le compte de celui-ci ;

- et l'action paulienne, qui-contrairement à la précédente-permet au créancier d'introduire une action en justice pour contrer les actes de son débiteur qui veut appauvrir son patrimoine et ce en son propre nom.

b) deuxièmement, les prévention des détournements qui servent à anticiper les actes du débiteur par la prise de mesures conservatoires telles que la saisie, l'inscription ou l'opposition.

- le saisie conservatoire. Selon les articles 452 à 458 du Code de procédure civile (CPC), une procédure rapide et simple est offerte à tout créancier qui redoute un risque de non-paiement de sa dette et qui le prouve. Il s'agit de la saisie conservatoire qui consiste à placer les biens meubles et immeubles du débiteur sous contrôle judiciaire (ou dit aussi « sous main de justice »). Contrairement à la saisie exécutoire (qui est la conséquence d'un jugement définitif et exécutoire, la saisie conservatoire ne vise qu'à maintenir les biens saisis dans le patrimoine du débiteur en attendant le jugement. Elle se fait néanmoins par ordonnance du président du tribunal de 1ère instance.

- l'opposition. C'est la possibilité donnée au créancier de faire échec à la réalisation ou à la pleine efficacité d'un acte qu'il croit préjudiciable à ses intérêts.

Ainsi, dans le cas de la cession d'un fonds de commerce, l'opération doit faire l'objet de deux publications dans un journal d'annonces légales et dans le Bulletin Officiel des annonces commerciales. Ces publications sont destinées à avertir les créanciers du vendeur afin qu'ils puissent éventuellement faire opposition. Ceux-ci ont alors 15 jours, à partir de la dernière insertion, pour exprimer leur intention par simple lettre recommandée envoyée au greffe du tribunal dont dépend le fonds de commerce. C'est ainsi qu'un créancier peut bloquer l'aboutissement de l'opération en empêchant la remise du prix de la cession à son débiteur commerçant.

II) Le renforcement du droit de gage général

Comme on vient de le voir, la protection que procure le droit de gage général n'est pas très efficace. C'est pourquoi le législateur a prévu certains moyens qui renforcent ce droit, notamment pour certaines créances jugées prioritaires.

C'est ainsi que l'on compte parmi ces moyens :

- le droit de rétention qui consiste en la possibilité donnée au créancier de garder une chose ou un bien jusqu'au paiement intégral de sa créance. Il lui donne ainsi un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers tant qu'il a la possession du bien. De plus, ce droit ne joue que s'il y a relation entre le bien retenu et la créance invoquée (par exemple : objet vendu, réparé, etc.).

- le privilège qui confère à son titulaire la priorité de recouvrement de sa créance. C'est ainsi, par exemple, que l'article 56 du dahir du 21 août 1935 portant règlement des poursuites en matière d'impôts et taxes crée au profit du Trésor un privilège spécial de premier degré sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affectés à son exploitation.

Cela dit, il existe plusieurs types de privilèges :

- a) les privilèges généraux qui peuvent porter sur l'ensemble des éléments qui constituent le patrimoine du débiteur, qu'ils soient meubles ou immeubles ;
- b) et les privilèges spéciaux qui ne portent que sur un ou plusieurs biens déterminés comme c'est le cas dans les gages spéciaux ou les hypothèques.

III) Le pouvoir de contrainte des créanciers

Un créancier qui reste impayé malgré les gages et les privilèges précédemment mentionnés se voit accorder par la loi d'autres moyens, coercitifs cette fois, qui lui permettent de recouvrer sa créance. Il s'agit essentiellement de trois types de saisie : saisie-exécution, saisie-arrêt et saisie immobilière.

1) La saisie-exécution, c'est-à-dire la procédure qui permet au créancier de saisir, puis de vendre les biens mobiliers de son débiteur pour se faire payer. Celle-ci suppose que le créancier dispose d'un « titre exécutoire » ou décision judiciaire constatant l'existence de la créance. Elle commence par la notification avec mise en demeure et se termine 8 jours après par la vente aux enchères publique des biens saisis.

2) La saisie-arrêt qui permet au créancier de se faire payer directement auprès des débiteurs de son débiteur. Seule échappe à cette procédure les parties insaisissables des salaires par exemple.

3) La saisie immobilière qui porte sur les biens immeubles, mais qui n'intervient qu'en cas d'insuffisance des biens meubles, sauf si le créancier bénéficie d'une sûreté réelle.

§2) Les garanties conventionnelles

Les garanties légales susmentionnées, à l'exception du droit de gage général, peuvent désavantager les créanciers qui n'en bénéficient pas, ce qui ne

favoriserait pas les transactions commerciales et ne faciliterait pas également l'octroi de crédit par exemple. C'est pourquoi le législateur a pris soin d'organiser un ensemble d'autres sûretés que les parties aux contrats peuvent se consentir pour garantir le dénouement de leurs obligations. Il s'agit soit des sûretés personnelles comme le cautionnement, soit de sûretés réelles comme le gage ou l'hypothèque.

1) Le cautionnement

C'est un acte juridique par lequel une personne s'engage à payer un créancier en cas de défaillance de son débiteur. Ainsi la « caution » est un débiteur accessoire dont la responsabilité est plus ou moins étendue selon que le cautionnement est simple ou solidaire.

2) Le gage

Le gage est synonyme de nantissement mobilier. Il consiste pour le débiteur à remettre à son créancier, ou à un tiers, un objet mobilier que le créancier pourra vendre en cas de non-paiement. Mais la dépossession qui en résulte peut être dommageable au débiteur, donc appauvrit davantage son patrimoine, ce qui n'est pas dans l'intérêt de ses créanciers. D'où l'émergence du gage dit « sans dépossession »

- a) le gage avec dépossession qui comprend :
 - le gage civil, le plus courant, qui doit réunir trois conditions pour être valable : la rédaction d'un écrit, la dépossession et la notification au débiteur ;
 - le gage commercial qui n'a pas besoin d'écriture comme le précédent ;
- b) le gage sans dépossession qui a été instauré en faveur de certains biens particuliers comme le fonds de commerce (d'où le nantissement du fonds de commerce) ou les outils industriels (ou le nantissement d'outillage).

Chapitre troisième : La personnalité et la capacité juridique

Les deux notions de personnalité et de capacité juridique représentent l'un des aspects les plus importants en matière de droit aussi bien au sens objectif qu'au sens subjectif. En effet, elles constituent le cœur même du système juridique, puisqu'elles conditionnent la compréhension de ce système et l'exercice des droits que celui-ci reconnaît aux personnes, aussi bien physiques que morales.

Dans ce sens, on peut dire que la personnalité et la capacité juridique renvoient à la notion plus générale de *sujet de droit*, c'est-à-dire à la personne qui a la possibilité d'être titulaire de droits et débitrice d'obligations.

Mais, pour mieux comprendre cet aspect du droit objectif, nous nous proposons de commencer par la classification des personnes (section 1), ensuite nous traiterons des éléments et des instruments qui servent à les identifier (section 2), avant de conclure ce chapitre par la notion de capacité juridique (section 3).

Section 1 : La classification des personnes

En principe, la notion de personne ne renvoie qu'à l'être humain physique qui est réellement le sujet de droit par excellence. Mais aussi bien la nécessité sociale que la pratique juridique dans tous les domaines d'activité

ont imposé un autre type de personne qui, malgré son caractère fictif, joue un rôle considérable en matière juridique.

En effet, la notion de personne morale contribue largement à la facilitation des regroupements des personnes physiques et de leurs moyens matériels, humains et intellectuels. Et, par conséquent, elle leur permet ainsi d'atteindre certains objectifs communs qu'ils ne peuvent atteindre individuellement.

I) La personne physique

Inutile de préciser ici qu'il s'agit de l'être humain, c'est-à-dire de l'individu membre d'une société humaine C'est la personnalité d'*origine*, si l'on peut dire. Celle que tous les systèmes juridiques existants reconnaissent à la personne. Ainsi, capacité juridique et personnalité sont liées à son existence physique qui s'étend de la naissance jusqu'à la mort (nous y reviendrons plus loin avec plus de détails), contrairement à ce qui se passait au Moyen Age et même au XIX siècle sous l'empire de l'esclavage qui niait toute forme de personnalité ou de capacité aux esclaves qui étaient considérés comme des biens appartenant aux maîtres. Pire encore : dans certaines régions on condamnait les criminels à la *mort civile*, c'est-à-dire qu'on leur déniait toute forme d'existence civile (par exemple ils ne pouvait ni se marier, ni conclure des contrats, ni recevoir d'héritage, etc.). Bref, ils se contentaient d'exister biologiquement !

II) La personne morale

Comme on l'a vu plus haut, la personne morale est un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but commun et à laquelle est accordée une personnalité juridique distincte de celles des membres qui la composent. Cette reconnaissance permet à ce groupement d'avoir un patrimoine spécifique, d'accomplir tous les actes juridiques ou autres qui sont nécessaires à la gestion de leurs activités et à la réalisation de leurs objectifs, d'agir en justice ou d'y défendre, etc.

Vu l'utilité, la souplesse et la fécondité de cette notion juridique fondamentale, il est pratiquement impossible de cerner l'ensemble des catégories existantes de personnes morales. Cependant, malgré cette difficulté, nous tenterons ici de présenter certains traits communs à toutes les personnes morales avant de parler de leurs principales catégories.

A) Les caractéristiques communes

Quel que soit leur statut, leur dimension ou leur domaine d'activité, les personnes morales ont en commun certaines caractéristiques qui sont autant de conditions minimums sans lesquelles il ne peut y avoir de personne morale. Il s'agit du contrôle de l'existence, d'un minimum d'organes de gestion et de l'autonomie du patrimoine

1) le contrôle de l'existence

La reconnaissance de l'existence de la personne morale relève du domaine réglementaire. Ce sont donc les autorités administratives qui peuvent agréer ou refuser de reconnaître l'existence d'une personne morale. Ceci d'autant plus que l'Etat, personne morale par excellence, se méfie toujours des autres groupements qui, dans certains cas (partis politiques, syndicats, etc.) constituent un danger pour les gouvernants et pour leurs intérêts. C'est pourquoi, l'administration ne reconnaît une personne morale – surtout si celle-ci se constitue dans des domaines sensibles comme la politique, la culture, etc. – que si elle le juge opportun (c'est-à-dire lorsqu'elle estime que des circonstances favorables, à ses yeux, permettent la création de ladite personne).

Mais en général, le procédé de reconnaissance comporte deux méthodes essentielles selon que le domaine de l'activité de la future personne morale soit réglementé en détail ou non, et par conséquent selon que la reconnaissance se fait individuellement ou de façon globale :

- la première consiste en la reconnaissance de chaque personne morale par un acte administratif individuel positif (c'est-à-dire avec remise d'un document) ou négatif (où le simple silence de l'autorité administrative vaut reconnaissance). C'est le cas notamment des associations à but non lucratif, des partis politiques et des syndicats, etc. L'existence de ces entités dépend donc du bon vouloir des gouvernants sous forme d'une autorisation explicite qui les autorisent à se constituer et à fonctionner légalement. Mais dans pratique l'administration garde souvent le silence, donc elle n'interdit ni n'autorise explicitement. Ce qui lui permet, le cas échéant, d'agir à sa guise.

- la seconde forme de reconnaissance revêt la forme de reconnaissance globale ou d'office. Ici, la naissance de la personne morale est généralement soumise à un certain nombre de conditions réglementaires qui,

une fois remplies, donnent automatiquement naissance à une ou plusieurs personnes morales, sans qu'il y ait aucune possibilité pour l'administration d'intervenir dans le processus de reconnaissance. C'est l'exemple des sociétés commerciales dont la création ne dépend que du respect de la réglementation qui les régit et qui fixe les conditions de leur formation.

2) le minimum d'organisation fonctionnel

Etant donné leur caractère fictif et abstrait, les personnes morales ne peuvent fonctionner efficacement que par l'intermédiaire des personnes physiques qui les composent et qui reçoivent à cette fin le droit de représenter la personne morale. Cette représentation se fait généralement sous forme de désignation d'organes chargés de cette mission. Donc, les personnes morales doivent disposer d'organes capables de prendre les décisions au nom de tous les autres membres et de les représenter auprès des administrations et des tiers. Le nombre d'organes, leur composition, leurs pouvoirs ainsi que leurs responsabilités sont déterminés par l'acte constitutif (statut, contrat, etc.) de chaque personne morale et qui varient selon le type de groupement en question.

Mais il doit exister un minimum d'organisation qui prend en charge le fonctionnement aussi bien interne qu'externe de l'entité (par exemple, un président et un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et un ou plusieurs conseillers).

3) L'autonomie patrimoniale

La personne morale a sa propre personnalité qui est distincte de celles des membres qui la composent. Il est, par conséquent, normal qu'elle doive également disposer de son propre patrimoine, c'est-à-dire d'un ensemble de biens matériels ou immatériels nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi, à partir du moment où elle a acquis sa personnalité juridique, la personne morale devient sujet de droit à part entière et devient, par là même, seule propriétaire des biens qu'elle acquiert ou dont elle lui a été fait apport (biens propres, cotisations, apports de sociétaires, etc.). Inversement, elle répond (au sens de « être responsable envers les tiers ») elle-même sur son seul actif et à titre principal des dettes qu'elle souscrit. Seule exception à cette règle de l'autonomie du patrimoine : le cas des sociétés en nom collectif. En effet, ici

les membres du groupement sont tous personnellement et solidairement responsables du passif de la personne morale, c'est-à-dire de leur société.

B) Les principales catégories de personnes morales

La diversification des domaines dans lesquels elles interviennent comme structures d'organisation fait qu'il existe une multitude de catégories de personnes morales. Ce qui rend leur classement délicat et parfois arbitraire.

Mais pour simplifier, on peut dire qu'il en existe deux catégories principales : les personnes morales de droit public, et les personnes morales de droit privé, selon que le droit qui les régit est l'un ou l'autre.

a) Les personnes morales de droit public

Il s'agit essentiellement de l'Etat, première personne morale publique par excellence, puisqu'elle est la source de reconnaissance de toutes les autres, des collectivités locales (régions, wilayas, provinces, communes, etc.). Ces dernières peuvent, à leur tour, créer, contrôler ou gérer d'autres personnes morales spécialisées telles que celles chargées de la mission de services publics (comme la santé, l'enseignement, etc.) ou celles qui revêtent la forme d'établissements publics dotés, en plus de la personnalité morale, de l'autonomie financière (comme les universités, les hôpitaux, les offices, etc.).

A ces personnes morales publiques on peut ajouter la sous-catégorie qui comprend les entités dites *mixtes*, c'est-à-dire qui obéissent à la fois au droit public (puisque elles bénéficient de certaines prérogatives du droit administratif telles que le pouvoir d'exproprier, d'avoir la priorité en cas de paiement, d'utiliser la force publique, etc.) et au droit privé si elles ont une activité à caractère industriel ou commercial comme les offices (ONE, ONCF, etc.) ou les sociétés (SNI, SCP, etc.).

b) Les personnes morales de droit privé

Celles-ci se subdivisent à leur tour en deux groupes, selon qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Ainsi on distingue :

- les sociétés, qui sont des groupements contractuels (c'est-à-dire qui sont fondées sur/ou par contrat) et dont l'activité est guidée par la recherche du profit. La loi leur accorde la personnalité morale si elles respectent la réglementation qui régit leur constitution.

- les associations, qui sont des groupements de volontaires ou à but non lucratif comme les associations sportives, musicales, culturelles, humanitaires, etc. Cette sous-catégorie comprend également les partis politiques, les syndicats, etc. qui sont régis par des lois spéciales.

Ainsi, le statut des associations est régi par le dahir du 15 novembre 1958 (tel qu'il a été modifié le 10 avril 1973) sur les libertés publiques parmi lesquelles figure la liberté d'association.

Ce dahir impose une procédure particulière mais simplifiée pour l'octroi de la personnalité juridique aux associations. Celle-ci consiste en la présentation ou le dépôt d'une déclaration auprès de l'autorité administrative locale et auprès du procureur du roi du tribunal de première instance dont dépend le siège de l'association. Cette déclaration doit être accompagnée des statuts de ladite association. Ces derniers doivent mentionner le nom de l'association, son but, les noms, les prénoms, la nationalité, le sexe, l'âge ...etc. des fondateurs et plus particulièrement des dirigeants, ainsi que l'adresse de son siège et, éventuellement, ses succursales, etc. Enfin, cette déclaration doit être suivie par la publication d'un avis au Bulletin Officiel.

A ces dispositions générales s'ajoute une réglementation particulière propre aux syndicats professionnels qui ont pour but la représentation et la défense des intérêts liés à l'exercice d'une activité professionnelle (dahir du 8 octobre 1960).

Section 2 : L'identification des personnes

L'identification de la personne en tant que sujet de droit est essentielle à la sécurité des transactions et des affaires (pour éviter de confondre les parties à un contrat, par exemple). Elle est aussi essentielle en matière d'exercice des droits reconnus aux personnes.

Concrètement, l'identification se réalise grâce à différents instruments juridiques établis à cet effet par les différents systèmes juridiques. Il s'agit principalement des éléments d'identification que sont le nom patronymique (ou raison sociale), le domicile (ou siège social) et la nationalité (A). Ces derniers doivent, cependant, être consignés dans des registres qui servent comme instruments d'identification (B).

A) Les éléments d'identification

Ce sont des indices ou des données qui permettent de distinguer un sujet de droit d'un autre. Et bien que la science a fait de très grandes découvertes en matière de techniques de reconnaissance et d'identification grâce notamment à la biologie, au génie génétique et aux nouvelles technologies de l'information, les systèmes juridiques dans la grande majorité des Etats, y compris le nôtre, ne reconnaissent ou n'utilisent le plus souvent (hormis les cas d'expertise légale) que les techniques traditionnelles fondées sur la reconnaissance du sujet de droit à partir des éléments classiques que sont le nom, le domicile et la nationalité.

Ainsi, pour identifier une personne le droit se fonde sur :

1) Le nom, puisque toute personne physique a un nom patronymique (ou familial) qui provient soit de sa filiation (c'est-à-dire de son ascendant : père, grand-père, etc.), soit de son mariage (dans le cas d'une femme mariée, même si en droit musulman celle-ci n'est pas obligée d'adopter le nom patronymique de son mari), soit encore de sa naturalisation, autrement dit en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, soit enfin suite à la modification d'un nom antérieur disgracieux, honteux ou indécent.

Quant aux personnes morales, et pour des raisons de commodité juridiques, il est d'usage qu'elles se donnent, elle aussi, des noms ou plus exactement des raisons sociales ou des dénominations commerciales, notamment lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales.

Mais, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, le nom doit être protégé contre toute tentative d'usurpation ou d'imitation à des fins commerciales ou autres.

2) Le domicile. Cet élément sert à localiser la personne, c'est-à-dire à la situer géographiquement. La notion de domicile est définie dans l'article 519 du Code de procédure civile du 28 septembre 1974 qui précise que : « le domicile de toute personne physique est le lieu où elle a son habitation habituelle et le centre de ses affaires et de ses intérêts ».

En droit, le domicile joue un rôle très important en matière par exemple d'exercice des droits politiques (comme pour l'inscription sur les listes électorales en vue de la participation aux élections qui doit se faire auprès de la Commune dont dépend le domicile de l'électeur), ou en matière de désignation du tribunal compétent en cas de litiges civils ou commerciaux (par exemple les créances sont payables au domicile du débiteur et leur réclamation se fait auprès du tribunal dont dépend le domicile de celui-ci), ou bien, enfin, en matière d'ouverture des successions, d'opération de liquidation ou de faillite, etc.

En outre, cette notion de domicile appelle deux remarques importantes qui sont liées étroitement à celle-ci :

- la première concerne certaines personnes qui se voient assignées un *domicile légal*, c'est-à-dire pour le choix duquel elles ne peuvent intervenir en aucune façon. Il s'agit notamment de la femme mariée, du mineur et des titulaires de certaines fonctions publiques (tels les magistrats, les notaires, etc.). Ces derniers ont, selon la loi, leur domicile là où ils exercent leurs charges.

- la seconde remarque est relative à ce que l'on appelle l'« *élection de domicile* », c'est-à-dire la possibilité laissée aux parties à des contrats de choisir un domicile autre que leur domicile réel ou effectif. Ainsi, une partie contractante peut élire domicile chez l'étude d'un notaire, le cabinet d'avocat ou une agence d'affaires, etc. Cependant, le choix ainsi fait n'est valable que pour un contrat donné et dans les seuls rapports entre les contractants, autrement dit si la même partie conclue un autre contrat sans mentionner de domicile, celui-ci ne serait autre que son domicile réel. De même que les personnes tierces, c'est-à-dire celles qui ne sont pas concernées par les dispositions du contrat pour lequel il y a eu élection de domicile, ne reconnaissent aux parties que leurs domiciles effectifs.

3) L'état civil. Cet élément renvoie à la situation matrimoniale de la personne, c'est-à-dire aux principaux événements qui caractérisent sa vie privée comme sa date de naissance, son statut matrimoniale (célibataire, mariée, divorcée, etc.) et enfin son décès.

4) La nationalité. Celle-ci se définit comme le lien qui unit ou qui attache une personne physique ou morale à un Etat déterminé, et tout particulièrement lorsque cette personne se trouve ou quand elle exerce une activité sur le territoire d'un autre Etat, donc en dehors de sa communauté nationale.

Concernant les personnes physiques, leur statut ou leur nationalité est réglementée par le dahir du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine. Celui-ci définit les conditions et la procédure d'attribution de la nationalité d'origine, celle qui s'acquiert par la filiation ou par la naissance, et de celle dite d'acquisition par naturalisation ; de même qu'il réglemente tous les autres aspects comme les preuves, les décisions de justice, etc. qui se rapportent à ce sujet.

La nationalité d'origine est liée à la naissance, et son critère principal est la filiation. Ainsi, la nationalité marocaine est attribuée par la voie paternelle et, accessoirement, par filiation maternelle si l'enfant est juridiquement sans père (c'est la règle dite « *jus sanguinis* » ou droit du sang), soit au bénéfice de

tout enfant né au Maroc d'un père étranger (ou, *jus soli*, c'est-à-dire la loi du sol).

Quant à la nationalité d'acquisition, elle est octroyée aux personnes étrangères mariées avec des marocains ou avec des marocaines, à celles qui se sont établies sur le territoire marocain pendant un certain temps, par la méthode dite de naturalisation de faveur (dont peuvent bénéficier des personnes étrangères ayant rendu service au Maroc) ou, enfin, aux personnes désirant réintégrer cette nationalité après l'avoir abandonnée pour une raison ou une autre. Dans tous ces cas, l'attribution de la nationalité est conditionnée par des conditions d'âge, santé, de moralité du postulant, etc.

Enfin, la nationalité, étant un domaine réglementaire, est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Elle confère au bénéficiaire tous les droits et l'assujettit à toutes les obligations attachées à la citoyenneté marocaine.

B) Les instruments d'identification

Par instruments d'identification, nous entendons les registres qui permettent ou qui servent à recevoir les données relatives à l'identité d'une personne et/ou à son état civil.

En effet, en plus des éléments d'identification plus haut mentionnés, il existe d'autres paramètres qui permettent de dresser le profil juridique d'une personne physique. Il s'agit notamment de sa date de naissance, de son mariage et son décès.

Ainsi, on peut dire qu'il existe deux instruments d'identification selon qu'il s'agisse de la personne physique ou de la personne morale :

1) pour les premières, il s'agit du registre de l'état civil. De fait, celui-ci est destiné à recevoir et à enregistrer les éléments d'identification de même que les autres données relatives à l'état civil d'une personne. Ces données sont consignées dans l'acte civil propre à chaque sujet de droit. Ces inscriptions sont constatées par écrit et en la forme authentique par un officier de l'état civil. Ce service a été institué pour la première fois au Maroc par le dahir du 4 septembre 1915. La gestion de ce service est confiée à l'officier de l'état civil sous la responsabilité de l'autorité communale. Enfin, les registres de l'état civil sont tenus, par précaution, en deux exemplaires : l'un est conservé au siège de la Commune, l'autre est déposé au tribunal de 1^{ère} instance.

2) pour les secondes, seules les sociétés disposent d'un instrument centralisateur qui permet d'accéder aux données les concernant par toute personne intéressée. Il s'agit du registre du commerce qui reçoit

obligatoirement toutes les informations relatives aux sociétés en activité (statuts, cessions, acquisitions, modifications, etc.). Quant aux associations, aucun organisme ne se charge de recueillir les données qui les concernent.

Section 3 : La capacité juridique

La condition ou la situation juridique d'une personne recouvre l'ensemble des données qui caractérisent la situation juridique de cette personne dans toutes les sphères de son activité comme dans sa vie privée. Cette condition peut se dessiner à partir de plusieurs situations essentielles telles que la capacité (ou l'incapacité) juridique de la personne, son état matrimonial (c'est-à-dire relatif au mariage), etc.

Dans cette section, nous mettrons l'accent sur la capacité vu les conséquences très importantes qu'elle implique pour chaque personne juridique.

Ainsi, la capacité juridique est l'attribut fondamental de la personne en tant que sujet de droit. Elle est inséparable, comme on l'a vu plus haut, de la personnalité juridique. Les deux sont régies par le Code de la famille (ou C.F) de chaque individu (par exemple, au Maroc, l'existence sur le sol marocain de deux populations de différentes religions - les musulmans et les israélites - fait que deux C.F sont applicables lorsqu'il s'agit de problèmes relatifs à la capacité juridique de ces différentes populations.

Quoi qu'il en soit, la capacité juridique se compose de deux volets essentiels complémentaires :

En principe, une personne si l'on peut dire « normale » jouit de cette double capacité en tant que sujet de droit. Mais, il arrive parfois que certaines circonstances entraînent la privation de cette personne, en tout ou en partie, de l'une ou de l'autre volet de sa capacité juridique. On parle alors d'incapacité.

La capacité étant la situation ou l'état normal dans lequel se trouve le sujet de droit, il est donc aussi normal qu'elle soulève peu de problèmes comparée à l'état d'absence de capacité. C'est donc à juste titre que nous avons choisi de traiter ce dernier point.

Ainsi, l'incapacité est l'état soit d'une personne physique durant l'étape la plus importante de sa vie (de sa naissance à sa majorité) ou qui résulte de circonstances malheureuses entraînant la perte de sa majorité (maladie handicapante ou trouble de comportement); soit celui d'une personne morale dont l'incapacité est liée au statut et aux objectifs de celle-ci.

Mais avant d'aller plus loin, précisons d'abord que l'incapacité peut affecter l'un ou l'autre des deux volets de cette dernière. Elle peut affecter la capacité de jouissance; et dans ce cas on parlera d'incapacité spéciale de jouissance, puisqu'elle est limitée à un ou plusieurs droits déterminés (par exemple interdire à une personne morale de recevoir des dons). Et elle peut affecter la capacité d'exercice; dans ce cas l'incapable jouit normalement de ces droits, mais on lui refuse le droit de les exercer lui-même sans autorisation ou assistance (par exemple le mineur non émancipé, le majeur sous tutelle).

Ainsi, l'incapacité peut être soit partielle, soit totale.

I) Les cas d'incapacité partielle

Il s'agit essentiellement des étrangers et des personnes morales dont la capacité est limitée.

1) Les étrangers

Les étrangers sont les personnes qui résident sur le territoire d'un pays dont ils ne portent pas la nationalité. Ainsi, l'absence du lien de citoyenneté entraîne automatiquement l'absence, ou du moins, la limitation de la capacité des étrangers. Ces derniers ne bénéficient donc que des droits que les deux Etats (celui d'origine et celui d'accueil) leur reconnaissent à travers les traités et conventions conclus à cet effet.

Concernant tout particulièrement notre pays, il est à signaler que le régime « libéral » qui y est appliqué depuis le début des années 1960s a toujours été favorable aux étrangers.

Ainsi, le régime juridique applicable aux étrangers se caractérise-t-il par deux traits essentiels :

2) Les personnes morales

Celles-ci sont en principe dotées de leur double capacité de jouissance et d'exercice et ce dès leur constitution. Mais, vu leur caractère fictif et exceptionnel, leur capacité ne peut être totale comme l'est la capacité des personnes réelles.

En effet, leur capacité subit deux types de limitations :

II) Les cas d'incapacité totale

Comme on l'a signalé plus haut, l'incapacité ne peut être, de nos jours, que relative puisqu'il n'est plus possible de priver totalement une personne de toute sa capacité juridique à l'image de ce qui se faisait au Moyen Age vis-à-vis des esclaves et des condamnés à la mort civile. Autrement dit, l'incapacité n'affecte aujourd'hui le plus souvent que la capacité d'exercice des droits reconnus aux personnes.

Ainsi, en se basant sur la distinction entre les deux volets de la capacité on peut examiner les deux cas où une personne peut se trouver privée de la totalité de sa capacité d'exercice, à savoir celui du mineur et celui du dément et du prodigue.

A) L'incapacité du mineur

Le mineur est toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité qui est déterminé par son Code de la famille. Pour les Marocains musulmans cet âge est fixé à 18 ans révolus (art. 209 C.F) . Il est dépourvu de sa capacité d'exercice, mais dispose de sa pleine capacité de jouissance. De ce fait, il se voit obligatoirement représenté par un tuteur (ou représentant légal) dans tous les actes de la vie civile. Cependant, le législateur tient compte à cet égard de l'évolution biologique et psychologique notamment du mineur et prévoit l'octroi graduel au mineur de « tranches » de capacité d'exercice au fur et à mesure de son avancement dans l'âge et de son aptitude à se prendre en charge de façon autonome.

Voyons donc quel est le statut du mineur et comment s'établit sa représentation légale.

1) Le statut du mineur

L'incapacité du mineur n'est pas absolue. En effet l'enfant mineur peut voir sa capacité d'agir augmenter suivant son âge et les circonstances qui entourent son développement. Son accession à la majorité doit donc s'effectuer graduellement.

C'est ainsi que de la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans le mineur est considéré comme totalement incapable. Donc, tous les actes de gestion ou de disposition qu'il accomplirait personnellement sont nuls.

Mais à l'âge de 13 ans, celui-ci peut se voir reconnaître une certaine faculté de discernement qui pourrait entraîner la validation des engagements qu'il aurait pris par lui-même. Cette validation se fait sous forme de ratification (ou autorisation ultérieure) de son tuteur (art. 225 C.F).

- De plus, et d'après l'article 226 du nouveau Code de la famille, si le tuteur discerne en lui des signes de maturité et après autorisation du juge, le mineur peut entrer en possession d'une partie de ses biens à titre de gestion expérimentale. Bien plus, en cas d'hésitation du tuteur, le juge peut selon le même article décider de lui-même d'autoriser ladite mise en expérience; quitte à la retirer si l'expérience échoue. Enfin, dernière innovation du Code de la famille version 2004, le mineur lui-même peut demander au juge l'autorisation de gérer une partie de son patrimoine à titre expérimental.

Dans ce cas, le mineur habilité ou autorisé peut agir avec pleine capacité et dans les limites de l'autorisation sur l'ensemble des biens mis à sa disposition, de même qu'il peut ester en justice à propos de ses actes de gestion.

Dernière étape avant la capacité formelle : le nouveau C.F prévoit la possibilité de lever complètement l'incapacité du mineur qui a atteint l'âge de 16 ans grâce à la procédure dite d'« émancipation » (ou *tarchid*). Celle-ci est accordée par le juge de la famille à la demande soit par du tuteur, soit du mineur lui-même. Elle confère à ce dernier la qualité de mineur émancipé dont le statut est exactement le même que celui d'un majeur (art. 218 C.F).

2) La représentation du mineur

La représentation de l'incapable, et notamment du mineur, est confiée à un tuteur désigné à cet effet et dont la mission s'exerce sous contrôle judiciaire.

a) La tutelle. Celle-ci revêt trois formes : la tutelle légale (ou *wilaya*), la tutelle testamentaire (ou *wissaya*) et la tutelle dative (ou *takdim*).

- la *wilaya* ou tutelle légale est exercée par le père et par la mère en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci (art. 236 et 238 C.F). Cependant, le juge exerce cette tutelle de plein droit (art.230 C.F).

- la *wissaya* ou tutelle testamentaire, comme son nom l'indique, est celle que le père ou la mère peuvent décider de leur vivant pour leurs enfants vivants ou à naître. Cependant, cette forme de tutelle doit au préalable être homologuée par le juge dès le décès du père ou de la mère (art. 237 et 238). De même que le nouveau Code de la famille autorise le tribunal à désigner un *moukaddem* à côté d'un *wassiye*.

- enfin la tutelle dative (du verbe latin *dare* ou donner) est celle décidée par le juge après consultation avec le conseil de famille.

b) La charge tutélaire. La tutelle exercée sur le mineur vise deux objectifs : a) un objectif général qui concerne, si l'on peut dire, la « gestion » de

la vie présente et future du mineur. Elle porte essentiellement sur la protection, la santé, l'éducation, etc. de l'enfant objet de la représentation. b) L'autre objectif concerne tout particulièrement la gestion du patrimoine de l'incapable.

Concernant ce dernier objectif, il est à signaler que le tuteur légal, c'est-à-dire le père, n'est soumis à aucune limitation quant au déroulement de la tutelle qu'il exerce sur son enfant, et ce parce que la loi présume que nul que lui ne peut mieux prendre soin des intérêts aussi bien moraux que matériels de son enfant. Seule exception à cette règle, l'éventuel contrôle judiciaire que pourrait entraîner l'aliénation injustifiée des biens du mineur ou si un jugement le prive de cette mission. Auquel cas, la mère peut le supplanter (art. 236 C.F).

Quant aux tuteurs testamentaire et datif ils sont soumis à des formalités et à des autorisations.

Ainsi doivent-ils dresser inventaire des biens du mineur, déposer à la trésorerie de l'Etat toutes les sommes liquides, préciser le montant des revenus du patrimoine du mineur (immeubles, comptes en banques, etc.). Et chaque année, un compte de tutelle avec justificatifs doit être dressé par l'intermédiaire de deux notaires et deux experts comptables (article 157 CSP). Leurs pouvoirs et les actes pris au nom du mineur sont également soumis à autorisation. En effet, ils ne peuvent ni disposer des immeubles ou des biens les plus importants de l'incapable, ni concéder des baux immobiliers supérieurs à 3 ans, ni engager une action en justice ou s'en désister, etc. sans l'autorisation du juge de tutelle.

c) le contrôle de la tutelle. Comme on vient de le voir, c'est le juge de tutelle qui surveille le déroulement de la mission de tutelle. Mais ce contrôle ne peut être totalement efficace en raison des autres charges qui incombent aux juges dans leurs vies professionnelles. C'est pourquoi il est fréquent qu'un juge désigne une autre personne, de préférence une personne qui appartient bien à la famille du mineur mais dans une ligne autre que celle de celui-ci, en tant que *subrogé-tuteur* (ou mouchrif) afin d'assurer un contrôle de premier degré et d'alerter le juge dès que c'est nécessaire.

Quoi qu'il en soit, le juge de tutelle est assisté par un conseil de famille qui ne remplit qu'une mission consultative.

Enfin, au niveau administratif, il existe un service central au Ministère de la justice qui est chargé de contrôler toutes les représentations légales qui se créent sur l'ensemble du territoire national. Ce service reçoit obligatoirement toutes les copies des décisions prises par les tuteurs et par les juges du début jusqu'à la fin de toutes les tutelles.

d) La fin de la tutelle. Celle-ci peut prendre fin pour plusieurs raisons, dont les principales sont :

- l'arrivée à majorité du mineur ou la levée de l'incapacité du dément ou du prodigue ;
- le décès de l'incapable ou du mineur, ou le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif;
- l'achèvement de la mission ou de la durée pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif ont été désignés;
- l'acceptation de l'excuse en cas de démission;
- la perte de capacité du tuteur;
- la révocation de celui-ci.

B) Le dément et le prodigue

La démence est définie par l'article 216 C.F comme l'état d'une personne qui n'est pas en possession de tous ses moyens intellectuels, que cet état soit permanent ou intermittent (ou irrégulier).

Quant à la prodigalité, elle peut se définir de la même manière que la démence, mais limitée au seul domaine pécuniaire. Autrement dit, le prodigue est la personne qui dépense ses biens sans discernement et sans motif raisonnable (art. 215 C.F).

Cela dit, l'incapacité du dément et du prodigue étant l'exception à l'état normal des personnes, il est donc nécessaire que ce soit par voie judiciaire que l'état de démence et de prodigalité soient déclarés.

Ainsi, selon les articles 220 à 223, c'est le juge qui doit déclarer l'état de démence et de prodigalité en se basant sur les avis des experts habilités et de décider la mise sous tutelle de ces deux personnes. Et c'est à lui également qu'il revient de les réhabiliter si les causes de leurs états respectifs venaient à disparaître.

Enfin, concernant les effets de la démence et de la prodigalité, on soulignera seulement que le juge doit désigner un représentant légal pour chacun de ces deux incapables. Cette représentation est faite dans les mêmes conditions que dans le cas du mineur. Cependant, et malgré l'incapacité du dément et du prodigue qui rend nuls les actes pris par eux, le C.F prévoit des cas où certains de leurs actes peuvent être considérés comme valables. C'est ainsi que les actes accomplis par le dément et le prodigue peuvent être considérés comme valables s'ils leur sont bénéfiques ou, en cas d'incertitude, s'ils sont ratifiés par leurs tuteurs (art.225 C.F).

Chapitre quatrième : Généralités sur les institutions Judiciaires

Au cours de ce chapitre nous nous proposons d'étudier quelques-uns des aspects institutionnels de notre système judiciaire tels qu'ils se dégagent du dahir du 15 juillet 1974 afin de compléter l'idée générale que ce cours entend présenter de l'ensemble de ce système.

Pour cela nous commencerons par un bref aperçu sur les principes sur lesquels est fondée l'institution judiciaire (section 1), puis nous parlerons des acteurs qui assurent le fonctionnement du système (section 2), des procédures suivies devant les tribunaux (section 3), des recours dont disposent les justiciables à l'égard des décisions judiciaires (section 4), des différentes catégories de décisions judiciaires (section 5) avant de terminer par une brève description des différentes juridictions nationales (section 6).

Section 1 : Les principes fondamentaux du fonctionnement du système judiciaire

Le système judiciaire est le pilier de l'organisation sociale, en ce sens que de lui dépend la sérénité, la tranquillité et l'ordre sociale sans lesquels il ne peut y avoir de relations durables, ni de transactions fiables. C'est pourquoi ce système doit être fondé sur un certains nombres de principes fondamentaux qui en garantissent l'efficacité. Parmi ces principes on peut citer notamment:

A) L'indépendance de la justice

Cette exigence est en fait l'application d'un principe politique fondamental : celui de la séparation des pouvoirs au sein du système politique dans lequel fonctionne la justice. En vertu de cette indépendance, la justice ne doit être soumise à aucune influence ou pression ni de la part de l'exécutif (c'est-à-dire du gouvernement) ni du législatif (c'est-à-dire du parlement). Elle signifie aussi que les juges ne doivent pas affiliés à des partis politiques.

B) L'unicité de la justice

Ce principe veut dire que la justice doit être rendue – dans les mêmes affaires - sans égard aucun ni à au sexe, ni au statut social, ni à la race, ni à la religion etc. des justiciables

C) La collégialité

C'est-à-dire que les décisions des juges (ou jugements) doivent être prises collectivement, afin d'éviter les tentations de corruption de juge et de garantir une meilleure justesse dans cette prise de décision judiciaire.

D) La justice à deux degrés

C'est la possibilité laissée aux justiciables de porter leurs affaires jugées à leur défaveur devant une autre instance (un autre tribunal) supérieur. Ce second degré est connu sous le nom de « recours en appel » Il constitue une autre garantie d'une justice bien faite.

E) L'obligation de motiver les décisions

Cette exigence est fondamentale parce qu'elle permet aux justiciables de connaître les fondements sur lesquels sont fondés les jugements rendus par les juges. De même qu'elle constitue une autre garantie contre l'abus de pouvoir de la part des juges.

F) L'égalité devant la justice

Ce principe découle de la notion même de justice. Il se résume en le fait que tous les justiciables (les citoyens qui ont le droit d'ester en justice) doivent être traités sur un pied d'égalité par le système. Cette notion d'égalité peut être précisée soit par les lois elles-mêmes, soit par les conventions internationales auxquelles notre pays a adhéré comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

G) La neutralité des juges

Ce principe est le complément naturel du précédent, puisqu'il s'agit de la position que doit être celle des juges face aux justiciables qui se présentent devant eux en quête de justice. Pour cela, les juges ne doivent céder à aucune pression quelle qu'en soit l'origine et ne doivent être guidés que par leurs intimes convictions lorsqu'ils cherchent les solutions aux litiges qui leur sont présentés.

H) La continuité

La justice étant un service public, il est donc normal qu'elle soit régie par le principe de la continuité du service public. Celui-ci signifie que les juges doivent s'abstenir de tout acte de nature à interrompre le déroulement du service, c'est pourquoi il leur est interdit de faire grève pour faire aboutir leurs revendications.

I) La publicité des débats

Ce principe est accepté comme une garantie qui renforce la neutralité des juges et l'égalité des justiciables devant la loi. Mais ce principe peut être écarté dans certains cas que seuls les juges peuvent apprécier et qui entraînent le recours aux huis clos (c'est-à-dire aux séances dont est exclu le public).

Section 2 : Les acteurs

Par acteurs nous entendons le personnel qui assure le fonctionnement du système judiciaire. Il s'agit évidemment des juges (ou magistrats) et des secrétaires-greffiers qui assurent le travail administratif de l'appareil judiciaire. Mais aussi des autres catégories qui participent et qui assistent les juges dans l'accomplissement de leur mission, comme les huissiers, les avocats, etc.

I) Les magistrats

Ceux-ci constituent le pilier du système. Ce sont eux qui « rendent justice », c'est-à-dire qui tranchent les litiges qui opposent les particuliers et qui garantissent le respect du droit.

Les juges (qui bénéficient d'un statut spécial qui leur accorde des avantages très appréciables et qui leur impose en même temps des devoirs contraignants) se répartissent en deux catégories :

1) les juges de « siège » qui sont chargés de prendre les décisions (ou jugements). Ils sont ainsi nommés parce qu'ils restent assis au cours des audiences. Ils sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être mutés, suspendus, etc. sauf si la loi le permet.

2) Les juges du «parquet», autrement appelés juges du ministère public. Ceux-ci représentent l'Etat auprès des tribunaux. Et, contrairement aux juges du siège qui bénéficient d'une très grande liberté dans l'exercice de leur mission, les juges du parquet sont soumis à un pouvoir hiérarchisé à la tête duquel se trouve le ministre de la justice.

II) Les greffiers

Ce sont des fonctionnaires qui assistent les juges aux audiences (préparation de celles-ci, tenue des procès-verbaux, etc.).

III) Les huissiers

C'est une catégorie spéciale d'agents judiciaires instaurée par la loi n°41-80 de 1980. Constituée en une profession libérale indépendante, ces agents ont pour rôle d'assurer certaines tâches qui incombait auparavant aux greffiers comme la convocations des parties à un procès, l'établissement des actes nécessaires à la procédure judiciaires, exécution des jugements, etc.

IV) Les avocats

Ce sont des auxiliaires indirects de la justice. A l'instar des huissiers, les avocats sont regroupés en un corps spécial divisé en «barreaux» (barreau d'Agadir, barreau de Marrakech, etc.).

Les avocats sont chargés de plaider, d'assister, de défendre et de représenter les justiciables. En outre, ils peuvent donner des conseils ou des consultations juridiques et rédiger tous types d'actes sous sein privé. Et, enfin, ils peuvent représenter et assister les particuliers auprès des administrations publiques (art. 29 du dahir du 10 septembre 1993 qui organise la profession).

V) Les Oukils judiciaires

Ceux-ci jouent un presque le même rôle que les avocats, sauf que les Oukils n'interviennent que dans matières de statut personnel et successoral et celles relatives aux immeubles non immatriculés (art. 71 du décret du 19 décembre 1968).

____ VI) Les Adouls

Les Adouls jouent le rôle des greffiers et des notaires auprès des Cadis Chraâ (c'est-à-dire les magistrats chargés des affaires relatives au statut personnel et successoral)

Bien que leur profession est considérée comme libérale, le statut des Adouls est régi par le dahir du 6 mai 1982 et par le décret du 18 mai 1993 qui les met sous l'autorité du ministre de la justice pour tout ce qui concerne leur nomination et leur discipline

Section 3 : Les procédures devant les tribunaux

Par procédure il faut entendre la démarche que les justiciables doivent suivre devant un juge pour obtenir leur droit. Bien entendu, il est hors de question de traiter ici les détails des procédures, étant donné leur complexité. Donc, ici nous ne pouvons que donner un aperçu général sur la nature des procédures en question : à savoir la procédure civile et la procédure pénale.

I) La procédure civile

C'est la procédure applicable devant les juridictions à compétences civiles, quel qu'en soit le domaine du litige : civil, social, commercial, de statut personnel, etc. à l'exception des matières pénales. C'est une procédure qui a normalement un caractère accusatoire (une personne accuse une autre, par exemple, de ne pas avoir exécuté une obligation comme le paiement d'un prix). Mais dans notre droit, cette procédure se caractérise par deux traits : elle est accusatoire, du fait des débats et des confrontations qu'elle permet entre les parties ; mais elle est aussi par certains de ses aspects inquisitoire (de enquête) à cause du rôle actif du juge au cours des procès (art.334 et 362 du Code de procédure civile ou CPC).

II) La procédure pénale

C'est la procédure suivie devant les tribunaux compétents en matières pénales, c'est-à-dire celles qui appliquent les règles du droit pénal.

C'est une procédure à la fois inquisitoire (poursuite engagée par le ministère public, enquêtes policières effectuées par la police judiciaire, instruction préparatoire, etc.) et accusatoire au dernier stade du procès (interrogatoire, confrontation, etc.).

Section 4 : Les recours

Les recours sont les moyens qui permettent à un justiciable mécontent d'une décision judiciaire de tenter d'infléchir cette décision. Ces moyens peuvent être résumés comme suit

1) **l'opposition** : C'est l'action dirigée contre un jugement rendu en l'absence de l'intéressé ou de son représentant. Elle est formulée auprès du même tribunal qui a rendu le jugement. Ce droit ne peut être exercé que dans les cas prévus par la loi ; à savoir :

- l'opposition est exclue devant les tribunaux communaux et d'arrondissement.
- devant les tribunaux de première instance, seuls les jugements non susceptibles d'appel peuvent être opposés.
- Ce droit doit être exercé dans les 10 jours qui suivent la notification du jugement.
- « opposition sur opposition ne vaut », c'est-à-dire qu'un justiciable ne peut utiliser ce droit au cas où il fait l'objet d'un autre jugement en absence.

2) **l'appel** : C'est le moyen par lequel un justiciable peut tenter de modifier le contenu d'un jugement qui lui est défavorable. Ici, contrairement à l'opposition, le justiciable demande à un autre tribunal supérieur à celui qui a rendu le jugement de re-juger son affaire. Cette action a un effet suspensif (elle suspend l'exécution du jugement) et dévolutif (elle permet au tribunal saisi de ré-examiner l'affaire) à l'égard du jugement contre lequel elle est formulée, sauf décision contraire du juge.

3) **la cassation** : C'est le recours qui vise à « casser » ou à infirmer un jugement rendu en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance et par les cours d'appel, ainsi que par les autres tribunaux spécialisés comme les tribunaux du commerce ou les tribunaux administratifs.

Ce droit étant lourd de conséquence (annulation d'un jugement), la loi limite les cas où il peut être exercé :

- violation des règles de droit (mauvaise application d'une loi, d'un règlement, etc.).

- violation d'une règle de procédure ayant entraîné un préjudice.

- incompétence d'un tribunal.

- excès de pouvoir (non respect des règles de séparation des pouvoirs).

- défaut de base légale ou de motivation d'un jugement (art. 359 du CPC). Quant à l'effet du pourvoi en cassation, il faut signaler que, contrairement à l'appel, le pourvoi en cassation n'a ni un effet suspensif (sauf les cas prévus par l'article 361 du CPC), ni un effet dévolutif (la Cour suprême n'a pas le pouvoir de re-juger l'affaire objet du pourvoi).

Section 5 : Les différents ordres de juridictions

Il existe plusieurs types de juridictions selon les domaines considérés. Ainsi, il y a des tribunaux civils ou de droit commun, des tribunaux administratifs, des tribunaux de commerce, des tribunaux militaires, etc.

Dans cette introduction à l'étude du droit on ne traitera que des tribunaux de droit commun qui sont les plus importantes numériquement et qui ont des compétences générales qui s'étendent à de larges catégories de domaines (civils, pénaux, sociaux, etc.).

C'est pourquoi nous concentrerons notre attention ici sur cette catégorie de tribunaux en commençant par les tribunaux de base : les tribunaux communaux et d'arrondissement (A), puis les tribunaux de première instance (B), ensuite les cours d'appel (C) et enfin la cour suprême (D) qui coiffe tout le système.

§1) Les juridictions communales et d'arrondissements (TCA)

Ce sont des tribunaux à juge unique, assisté d'un greffe ou d'un secrétaire. Le juge peut être soit un magistrat de carrière, soit une personne ordinaire mais ayant connaissance des gens et des affaires de l'arrondissement ou de la commune. Il est choisi par un collège électoral de 100 personnes désignées par les autorités locales et nommé par dahir pour une durée de trois ans. A ce propos, il faut souligner que ce mode de désignation des juges des TCA n'est pas de nature à garantir la neutralité de ces derniers.

Les TCA ont été créés en 1974 afin d'alléger les charges qui pesait sur les tribunaux et qui consistaient en un nombre très importants de « petites » affaires qui encombraient les bureaux des tribunaux. En effet, depuis 1974, et concernant leur compétence civile, ces tribunaux ne connaissent que des actions personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 1 000 DH. Il en est de même en ce qui concerne les demandes en paiement des loyers et de résiliation des baux non commerciaux. Et si les parties sont d'accord, ce plafond peut atteindre 2 000 DH. Sont donc exclues de la compétence des TCA les conflits relevant du statut personnel et les actions immobilières, de même que les baux commerciaux.

Quant aux affaires pénales, la compétence des TCA est limitée aux infractions mineures, celles dont les peines se limitent aux amendes, c'est-à-dire essentiellement aux contraventions (articles 17 et 18 du Code pénal et article 29 et 30 du dahir du 15 juillet 1974).

La procédure suivie devant les TCA est simple. Elle est orale et gratuite. Leurs décisions sont définitives et ne peuvent donc faire l'objet d'action en appel, à l'exception cependant des cas énumérés dans l'article 21 : non-respect de la compétence, récusation du juge, erreur sur l'identité des parties, etc.

§2) Les tribunaux de Première instance

Ceux-ci, contrairement aux précédents, ont une compétence générale, en ce sens qu'ils connaissent de toutes les matières (civiles, pénales, sociales, de statut personnel, etc.), à l'exception de celles que la loi attribue à d'autres juridictions.

Ce sont des tribunaux à composition variée, puisqu'on y trouve des juges de siège (au nombre de trois) avec à leur tête un président et qui sont assistés par

des greffiers ; et des juges du parquet qui représentent l'Etat. Mais, en général, ces tribunaux siègent avec un seul juge assisté par un greffe.

En ce qui concerne la compétence et la nature des décisions rendues par les tribunaux de première instance, on doit distinguer entre matières civiles et matières pénales :

- pour les premières, et jusqu'à concurrence de 3000 DH de valeur, les décisions sont prises en premier et dernier ressort. Autrement dit, elles sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'appel. Au-delà de 3000 DH, les décisions sont prises en premier ressort seulement, ce qui veut dire que les parties peuvent faire appel de ces décisions devant les Cours d'appel.

- pour les secondes, la compétence de ces tribunaux se limite aux contraventions et aux délits, les crimes étant exclusivement du domaine de compétence des cours d'appel. Ainsi, pour les contraventions la compétence du tribunal de 1^{ère} instance est de premier et dernier ressort (seul recours possible pour ces jugements : le recours en cassation). Par contre, pour les délits, sa compétence n'est que de premier ressort.

§3) Les Cours d'appel

Celles-ci constituent le troisième palier de l'architecture judiciaire nationale après les tribunaux communaux et d'arrondissement et les tribunaux de Première instance. Leur composition est un peu plus étoffée que celle de ces derniers, étant données les attributions plus importantes que la loi leur reconnaît.

En effet, la Cour d'appel a deux sortes de compétences : celle de juger les affaires que les tribunaux de première instance ne jugent qu'en premier ressort et celle qui lui sont propre et que précisent les Codes de procédure civil et pénal.

Une Cour d'appel est composée, comme les précédents, de deux sortes de magistrats : ceux du siège, c'est-à-dire ceux qui prennent les décisions et ceux du parquet qui représentent l'intérêt général de la société. Les premiers sont assistés par un greffe et les seconds par un secrétariat du parquet.

Divisées en chambres spécialisées (civile, pénale, sociale, de statut personnel, etc.), la Cour d'appel siège à trois juges (un président et deux conseillers), sauf la chambre criminelle qui siège à cinq magistrats.

§4) La Cour suprême

La Cour suprême constitue le sommet de la hiérarchie du système judiciaire. En effet, sa compétence comprend : 1) les demandes en cassation formulées contre les décisions en derniers ressort rendues par les tribunaux de Première instance et par les Cours d'appel; 2) les décisions prises par la Cour spéciale de justice (qui est une juridiction spéciale chargée de juger les affaires impliquant les fonctionnaires de l'Etat); 3) certaines matières de droit administratif que la loi lui attribue exclusivement comme certaines formes de recours pour excès de pouvoir; et 4) les décisions rendues par les tribunaux militaires...

Organisée à l'image des tribunaux précédents, la Cour suprême fonctionne avec des magistrats de siège, ceux du parquet et des greffes et secrétaires. Elle comprend également cinq chambres (civile ou première chambre, de statut personnel et successoral, pénale, sociale et administrative) Ses décisions sont prises par cinq magistrats. Et, fait important, les décisions de la Cour suprême peuvent être rendues soit par une chambre, soit par deux chambres réunies, soit enfin par l'ensemble des chambres qui la composent selon les dispositions de l'article 371 du Code de procédure civile.

Bibliographie sommaire

- 1) Bouderbala N. : « Sur une introduction au droit », Revue Juridique, politique et économique marocaine, n° 3 , 1977, pp. 11 ss.
- 2) Charfi : Introduction à l'étude de droit, Imprimeries réunies, Tunis, 1983.
- 3) Decroux Paul : Droit privé, Edition La Porte, Rabat, 1963.
- 4) Jalal Essaïd Mohammed : Introduction à l'étude de droit, « Collection connaissance », Imprimerie Fedala, Mohammedia, 1992.
- 5) Martin Didier : Droit civil et commercial marocain ...
- 6) Mikou A. : Introduction à l'étude de droit.
- 7) Pascon P. et Bouderbala N. : « Le droit et le fait dans la société marocaine. Essai d'introduction au système juridique marocain » *in* Pascon P. : Etudes rurales, SMER, Rabat, 1980, pp. 213 ss.
- 8) JALAL ESSAID M. : introduction à l'étude du droit, Collection Connaissance, 3^e édition, Rabat, 2000.
- 9) <http://www.pickdoc.com>